

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N°

6273 Co

Service Central : \_\_\_\_\_

Région : \_\_\_\_\_

OBJET DE LA CONSULTATION

Références : \_\_\_\_\_

Observations : \_\_\_\_\_

D. N° 6273 ; Aff. :

Co

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

*Paris*  
SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6273 C°

Service Central: *M<sup>r</sup> Clonet*

Région: \_\_\_\_\_

OBJET DE LA CONSULTATION

*Commission de vérification des comptes. Note relative  
à la liquidation des fonds de réserve des primes des anciens  
Réseau A.L. et Etat.*

Références: *759<sup>Ln</sup>*

*v. suite n° 6999 C° - 7542 C° - 7984 C°*

Observations:

*D<sup>re</sup> N° 6273 C°; AFF.: Fonds de réserve des primes. Réseau A.L. et Etat*

Inspecteur Rapporteur: M. GIBAULT

NOTE COMPLEMENTAIRE

relative à la liquidation des fonds de  
réserve des primes des anciens réseaux  
A.L. et ETAT

Par Note n°4549 du 29 août 1942, la Commission de Vérification des Comptes a émis l'avis qu'il y avait lieu de liquider les fonds de réserve des primes des anciens réseaux A.L. et Etat créés l'un et l'autre par des arrêtés du Ministre des Travaux Publics, en date du 14 novembre 1925. Elle a suggéré à cette occasion la reprise par la S.N.C.F. des participations qu'elle estimerait opportun de conserver, le Trésor les lui rétrocédant "dans les conditions prévues par l'article 44 de la convention du 31 août 1937 en ce qui concerne le domaine privé des anciennes compagnies".

Cette note a été communiquée à la S.N.C.F. le 11 septembre 1942 par le Secrétariat d'Etat aux Communications.

Par lettre du 2 février 1943, la S.N.C.F. a fait connaître qu'elle ne pouvait acquiescer aux propositions de la Commission de Vérification des Comptes et a demandé au Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications de ne leur donner aucune suite. A l'appui de cette demande, elle a présenté les arguments résumés ci-après:

A) ARGUMENTATION DE LA S.N.C.F.

1°- Les primes attribuées aux Réseaux Etat et A.L. par application de l'article 14 de la Convention du 28 juin 1921 sont la propriété du Trésor; l'article 3 de la loi du 30 juin 1923 a consacré ce principe en décidant leur reversement dans les caisses de l'Etat au titre de recettes du budget ordinaire;

2°- Mais deux arrêtés du Ministre des Travaux Publics en date du 14 novembre 1925 ont prévu l'affectation de ces primes à la constitution d'un fonds de réserve pour chacun des Réseaux en stipulant que l'un et l'autre pourraient être autorisés, sur décision d'espèce des Ministres

des Travaux Publics et des Finances à prélever sur lesdits fonds le montant de participation à la formation de ces sociétés présentant un intérêt pour leur exploitation ou à l'augmentation de capital de ces sociétés;

3°-Diverses participations ont été souscrites dans ces conditions et il n'est pas contesté que les actions les représentant, encore que leurs produits dussent être reversés au Trésor, fussent la propriété des réseaux, aussi bien ces actions étaient-elles immatriculées respectivement au nom de chacun d'eux;

4°- Telle était la situation au moment où fut créée la S.N.C.F.. Les valeurs se sont trouvées transférées de plein droit à cette dernière en vertu de l'article 1er, § 6 de la Convention du 31 août 1937 et la question de leur restitution au Trésor ne peut se poser;

5°- Il paraît difficile d'étayer sur les textes la proposition qui prévoit une rétrocession à la S.N.C.F. des participations qu'elle estimerait opportun de conserver. L'article 44 ne vise que les biens des domaines privés des Compagnies auxquels les participations en cause ne paraissent pas pouvoir être assimilées;

6°- La S.N.C.F., de même qu'antérieurement les Réseaux Etat et A.L. a un droit acquis au bénéfice des sommes mises à sa disposition sur les fonds de réserve des primes et elle estime que l'attribution faite<sup>a</sup> un caractère définitif dès lors que l'emploi a été régulièrement autorisé. Cette attribution ne peut être remise en cause par une décision unilatérale de l'Etat.

éventuelle

#### B) AVIS DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

De même que la S.N.C.F., la Commission estime que la part de primes revenant aux Réseaux AL. et Etat est et demeure la propriété de l'Etat et qu'il doit être fait recette de son montant au titre du budget ordinaire. Elle admet, par ailleurs, que les arrêtés du 14 novembre 1925 ont prévu pour chacun des deux réseaux et à concurrence d'un maximum déterminé l'affectation desdites primes à la constitution d'un fonds de réserve destiné à permettre aux Administrations intéressées de participer après autorisation préalable à la formation de sociétés présentant de l'intérêt pour l'exploitation ou à l'augmentation de leur capital.

Par contre, la Commission ne saurait se rallier à la thèse d'après laquelle les actions ainsi souscrites sont la propriété de la S.N.C.F. Si elle n'a pas contesté ce point de vue dans sa Note 4549, c'est que dans son esprit le droit de propriété du Trésor n'était pas discutable. Elle ignorait, d'ailleurs, que les actions souscrites soient immatriculées maintenant au nom de la S.N.C.F., mais en tout état de cause, cette particularité ne saurait constituer à elle seule un argument déterminant. Il convient, en effet, de remarquer que les souscriptions autorisées ont été matériellement réalisées à la diligence exclusive des Réseaux sans aucune intervention des services du contrôle qui ont, de ce fait, ignoré cette circonstance. D'autre part, si l'immatriculation des titres donne incontestablement à la S.N.C.F. la qualité de propriétaire apparent, il n'en subsiste pas moins que les souscriptions ont été réalisées avec des fonds n'appartenant pas en pleine propriété aux réseaux intéressés, mais seulement mis à leur disposition à cet effet par les fonds de réserve des primes. La S.N.C.F. considère que les titres acquis l'ont été pour le compte des réseaux à l'aide d'une avance du fonds de réserve devenu à ce titre leur créancier. La Commission estime, au contraire, que les souscriptions ont été réalisées ~~à l'aide~~ par l'intermédiaire des réseaux pour le compte dudit fonds de réserve. A l'appui de sa thèse, la Commission de Vérification des Comptes rappelle que la S.N.C.F., dans sa lettre D 6213/20 du 2 février 1943, a reconnu entièrement le droit de propriété du Trésor sur les primes revenant aux réseaux d'Etat et, par là même, sur les fonds de réserve constitués à l'aide desdites primes. Il faudrait donc pour qu'elle soit propriétaire des titres qu'il y ait eu au profit des réseaux un transfert de propriété des sommes mises à leur disposition. On le conçoit difficilement, un simple arrêté ministériel ne pouvant faire échec au principe posé par un texte législatif et disposer pratiquement de sommes dont le versement aux Produits divers du budget est formellement prescrit. Il ne pourrait le faire qu'après une ouverture de crédit régulière et en suivant la procédure normale d'ordonnancement et de paiement des dépenses publiques, ce qui n'est pas le cas dans la circonstance.

Le Rapporteur n'a pas encore compris que l'on peut être propriétaire d'un titre acheté avec une avance de fonds d'un tiers.

(signé P.F.)

En fait, les arrêtés du 14 novembre 1925 paraissent n'avoir d'autre objet que de différer pour un temps indéterminé le versement des primes aux produits divers du budget et d'autoriser leur affectation pour le même temps à des emplois préalablement autorisés. Mais ils ne peuvent avoir porté atteinte en quoi que ce soit au droit de propriété de l'Etat sur le produit des primes et par là même sur les fonds de réserve constitués à l'aide de leur ~~montant~~ montant.



Dès lors, les Réseaux AL. et Etat n'ont pu transmettre à la S.N.C.F. par la convention du 31 août 1937 un droit autre que celui qu'ils possédaient eux-mêmes, c'est-à-dire un simple droit de jouissance exclusif de tout droit réel de propriété.

Par contre, la Commission admet avec la S.N.C.F. que l'article 44 de la convention du 31 août 1937 ne vise que les biens des domaines privés des Compagnies. Si elle avait proposé une procédure indentique en ce qui concerne les modalités de rétrocession éventuelle des participations en cause, c'est seulement en raison de l'analogie qui existe sur certains points (~~RÉGIME~~ origine des fonds, objet des participations, etc..) entre les fonds de réserve des primes et les ~~domaines~~ domaines privés des anciennes Compagnies. Il s'agissait, d'ailleurs, en l'espèce, d'une simple suggestion et non d'une prescription impérative. Aussi ne conteste-t-elle pas que les rétrocessions n'interviendraient en tout état de cause que dans le cadre d'une opération amiable et ne sauraient être considérées comme découlant de droit des dispositions de l'article 44 de la convention du 31 août 1937, lequel est et demeure applicable exclusivement aux biens dépendant des domaines privés des anciennes compagnies. Dès lors, ainsi d'ailleurs qu'il sera exposé plus loin, la Commission est disposée à se rallier à toute autre solution sauvegardant les intérêts du Trésor.

Enfin, lorsque la S.N.C.F. prétend avoir un droit acquis au bénéfice des sommes mises à la disposition des Réseaux Etat et A.L. sur les fonds de réserve des primes, les attributions faites ayant, à son avis, un caractère définitif et ne pouvant être remises en cause par une décision unilatérale de l'Etat, signataire de la convention du 31 août 1937, la Commission de Vérification ne peut l'admettre sans discussion.

La constitution du fonds de réserve des primes de chacun des deux Réseaux Etat et A.L. fut une solution d'opportunité destinée à mettre ces <sup>deux</sup> organismes sur un pied d'égalité avec les anciennes compagnies détentrices des domaines privés, au regard de leur participation à la vie de certaines sociétés présentant de l'intérêt pour ~~leur~~ exploitation sans cependant entrer toujours dans le cadre des participations admises soit au titre du compte d'établissement, soit au titre du compte d'exploitation. La liquidation des fonds de réserve sous le régime nouveau découlant de la convention du 31 août 1937 présente le même caractère d'opportunité. Elle a

Mais cette liquidation ne peut se faire qu'avec l'accord de la S.N.C.F; nous ne disons pas autre chose.

(signé P.F.)

pour objet de maintenir le parallélisme entre le fonds de réserve des primes et les domaines privés des anciennes compagnies.

Inexact - L'Etat ne stipulait que pour les ~~réseaux~~ actions dont il était propriétaire. Désormais la convention du 31 août 1937 a créé un fait nouveau dont le Rapporteur ne tient pas compte.

(Signé: R.F.)

En tout état de cause, il apparaît bien qu'une telle liquidation puisse résulter d'une simple décision unilatérale de l'Etat, dès lors surtout que cette décision est assortie de modalités d'exécution permettant de sauvegarder les intérêts de la S.N.C.F. au regard de l'actif du fonds de réserve au même titre qu'ils le furent au regard de l'actif des domaines privés des anciennes compagnies. En effet, c'est également par une simple décision unilatérale du Ministre des Travaux Publics que furent créés les fonds de réserve des primes. Nulle prestation ne fut en contrepartie demandée aux réseaux et l'opération ne présente de ce fait aucun caractère contractuel. Dès lors, ce qu'un simple arrêté a fait, un autre peut le faire.

### Conclusions

En conséquence, et compte tenu de ce qui précède, la Commission de Vérification des Comptes maintient l'avis qu'elle a émis dans sa Note 4549 relativement à l'opportunité d'une liquidation des fonds de réserve des primes des anciens réseaux Etat et A.L. Elle précise toutefois que ladite liquidation sera faite sans référence aux dispositions de l'article 44 de la convention du 31 août 1937 et interviendra dans le cadre d'une transaction de caractère amiable.

La Commission maintient sa position aux termes de laquelle les participations constituant l'actif du fonds de réserve des primes des réseaux A.L. et Etat appartiennent au Trésor, mais elle estime qu'une entente pourrait intervenir avec la S.N.C.F. sur les bases ci-après:

a) La S.N.C.F. demanderait au Trésor, qui ne pourrait refuser, la rétrocession des participations dont il lui paraît opportun de conserver la jouissance.

b) Ces rétrocessions auraient un caractère amiable. Elles seraient en principe consenties sur la base des prix de revient, de telle sorte que le Trésor se trouve remboursé intégralement de tous les prélèvements autorisés sur l'actif des fonds de réserve au titre des participations en cause. La Mission de Contrôle financier sera appelée à donner son avis sur les conditions d'exécution des dites rétrocessions.

Cette proposition confirme, sans que le Rapporteur ~~paraisse~~ paraisse s'en être rendu compte, que la S.N.C.F. est propriétaire des titres et détentrice de sommes, ce qui est notre thèse.

(signé P.F.)

c) Il est précisé que les subventions "à fonds perdu" consenties à certains organismes demeureraient à la charge du fonds de réserve des primes et par suite de l'Etat, dès lors qu'elles furent régulièrement autorisées dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 14 novembre 1925.

d) Les difficultés auxquelles pourrait éventuellement donner lieu la régularisation de la situation des hôtels du Markstein seraient soumises pour avis à la Mission du Contrôle Financier ~~xxxxxxxxxxxx~~ qui apprécierait s'il y a lieu d'en saisir la Commission des Vérifications des Comptes.

Paris, le 17 Avril 1943

Le Conseiller d'Etat  
Président de la Commission,

Signé: E. BONIFAS

L'Inspecteur Général  
des Finances,  
Signé: RENDU

L'Inspecteur des Finances  
Rapporteur,  
Signé: R. GIBault

MEMENTO

de la Conférence du 15 décembre 1942  
dans le Cabinet de M. BROCHU,  
Directeur des Services Financiers

---

Etaient présents: MM. BROCHU  
THOMAS  
BERNARD  
METTAS  
CLOSSET  
AURENGE

---

M. BROCHU expose la question soulevée par la Commission de Vérification des Comptes au sujet des modalités éventuelles de liquidation des fonds de réserve des primes des Réseaux de l'Etat et Alsace-Lorraine.

La Commission envisage de faire disparaître ces fonds de réserve et de liquider les comptes inscrits dans les écritures du Trésor et de la S.N.C.F., celle-ci pouvant se faire rétrocéder les titres et participations acquis à l'aide des fonds du Trésor en s'appuyant sur les dispositions de l'art. 24 de la Convention de 1937.

M. BROCHU indique que la question a fait l'objet d'un examen de la part de MM. CLOSSET et AURENGE qui, dans les notes

qu'ils ont établies, ont tous deux écarté l'application de l'art. 44, qui ne concerne que les biens des domaines privés des Compagnies.

En l'espèce, tous les droits et biens acquis avec les fonds de réserve, qui étaient la propriété des Chemins de fer de l'Etat et de l'Alsace-Lorraine, ont été transférés de plein droit à la S.N.C.F. en vertu de l'alinéa 6 de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 31 août 1937 et il ne peut, dès lors, y avoir lieu à un nouveau transfert à la S.N.C.F. en vertu de l'art. 44.

La Conférence partage entièrement cet avis.

M. AURENGE tient à préciser, d'autre part, que l'Etat n'a pas la possibilité, unilatéralement, de revenir sur la mise à disposition des sommes affectées au fonds de réserve au 31 décembre 1937, que ces sommes aient été employées après autorisation ou qu'elles se trouvent toujours en attente de prélèvement au compte courant spécial prévu par les arrêtés.

Il y a là, juridiquement, une situation au maintien de laquelle la S.N.C.F., substituée légalement aux Réseaux, a un droit acquis.

Dans ces conditions, conclut M. AURENGE, il n'y a pas à envisager une liquidation de compte, sauf, bien entendu, accord de l'Etat et de la S.N.C.F. à ce sujet.

Ce point de vue n'appelle aucune objection des membres de la conférence.

Reste l'hypothèse où une entente interviendrait en vue de la liquidation immédiate du fonds de réserve.

La S.N.C.F. conserverait tous les droits et biens acquis par les Réseaux au moyen des prélèvements. Quant aux fonds non encore employés, la S.N.C.F. y renoncerait.

Mais que devrait recevoir l'Etat pour lui tenir compte des emplois effectués ?

M. CLOSSET estime qu'il y aurait lieu de rembourser à l'Etat la valeur d'achat des droits et biens dont la S.N.C.F. conserve la propriété, sous réserve des amortissements intervenus. En définitive, il s'agirait d'une véritable restitution de prêt.

M. AURENGE analyse différemment l'opération. Il considère qu'en la circonstance, l'Etat n'a pas consenti aux Réseaux un prêt pur et simple mais qu'en mettant des fonds à disposition et en se réservant d'en autoriser l'emploi, il a entendu participer aux risques et avantages des participations.

Dans ce système, la créance de l'Etat serait représentée par la valeur effective actuelle des investissements.

M. METTAS, appelé à fournir des renseignements sur les diverses participations, indique qu'en dehors de certains

placements effectués par le Réseau A.L. se soldant par une perte de 7 millions au maximum, l'ensemble des opérations se traduit par une plus-value importante sur le montant des prélèvements effectués aux fonds de réserve.

La Conférence estime que si la S.N.C.F. consentait à une liquidation des fonds de réserve, il conviendrait d'adopter la thèse de M. CLOSSET.

6.279 C<sup>o</sup>

**J.G SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHÈMINS DE FER FRANÇAIS**  
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

le 16 Novembre 1942

Liquidation des Fonds  
de réserve des Primes

Monsieur AURENGE  
Chef du Service du Contentieux



Je vous adresse, ci-joint, copie de la note que j'ai récemment remise à M. FILIPPI, comme suite à votre avis, au sujet de la position prise par la Commission de Vérification des Comptes quant aux modalités éventuelles de liquidation des Fonds de réserve des Primes.

La question est présentement soumise à M. BROCHU. Dès que celui-ci aura terminé son examen, nous fixerons d'accord avec M. RENDU la date de la réunion que M. FILIPPI a demandé de provoquer.

*Closset*

*la conférence  
à laquelle a assisté M. Aurenge  
a eu lieu le 19 déc. 42*

11/11/42

Liquidation des Fonds de Réserve des Trains

Monsieur le Secrétaire Général,

*M. Claret  
-  
au porter à Brochu  
provoquer une réunion  
chez moi Réseau Brochu  
Claret Absence -  
un mercredi après le  
Conseil -  
SIGNÉ : FILIPPI*

L'étude de la note de la Commission de Vérification des Comptes que j'ai poursuivie, compte tenu de l'avis donné par M. AUBENOT le 10 Octobre, ne m'a permis, en définitive, de rassembler aucun élément complémentaire d'information.

Toutefois, je vous demande de bien vouloir trouver, ci-après l'exposé de la question telle que je la conçois, vue sous l'angle des participations financières.

I.- Situation au 31 Décembre 1937 -

A.- Les éléments du problème sont fournis par les textes suivants :

- article 14 de la Convention du 28 Juin 1931 approuvée par la loi du 29 Octobre de la même année;
- article 3 de la loi du 30 Juin 1933;
- deux arrêtés du 14 Novembre 1935, modifiés ultérieurement à diverses reprises de telle manière que, en définitive, le montant des fonds de réserve s'est trouvé porté respectivement à 35 M. pour le réseau de l'Etat et à 20 M. pour le Réseau A.L.

B.- Les données ci-après résultent de cet ensemble de dispositions.

Monsieur FILIPPI,  
Secrétaire Général

B. - Si l'Etat veut modifier la situation, il doit au préalable abroger les arrêtés de 1935 après s'être mis d'accord à ce sujet avec la S.N.C.F. Ceci étant fait que peut-il envisager ?

a) - Il ne peut certainement pas invoquer l'article 44 de la Convention de 1937 comme le propose la Commission de Vérification des Comptes et venir inviter la S.N.C.F. à lui racheter les actions souscrites que celle-ci entendrait conserver, ceci pour deux raisons

- l'article 44 ne vise que le domaine privé des Compagnies et ne concerne pas les réserves d'état qui n'y sont pas mentionnées et ne possédaient pas de domaine privé;

- les actions en cause sont devenues la propriété de la S.N.C.F. et si il suit qu'il ne saurait être question de rachat en ce qui les concerne.

b) - Tout ce qu'il peut faire serait de notifier à la S.N.C.F. son intention de cesser de tenir à sa disposition les fonds prêtés et d'en poursuivre la récupération, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas déjà été restitués par le jeu des amortissements ou des remboursements.

Ceci conduirait à décider que tous les prêts seront restitués, la S.N.C.F. conservant cependant la propriété de tous les titres.

D'autre part, les sommes à rembourser seraient celles correspondant à la valeur d'achat des actions, cette valeur d'achat constituant en tout état de cause un maximum.

Peut-être pourrait-on aller plus loin et soutenir que, dès lors que l'Etat a estimé devoir autoriser l'attribution des primes de participations, il a entendu prendre les risques de chaque opération à sa charge, en conclusion de quoi la S.N.C.F., au cas de baisse de valeur des actions, n'aurait à rembourser que la valeur actuelle.

En ce qui me concerne, je ne pense pas que cette solution puisse être suggérée avec quelques chances de succès. Les conclusions auxquelles j'aboutis diffèrent dans sur ce dernier point de celles de M. DURAND.

La solution ainsi préconisée aurait des avantages et des inconvénients pour la S.N.C.F.

a) - Par rapport à la solution proposée par la Commission de Vérification des Comptes, elle aurait le désavantage que nous

*il n'a pas entendu se réserver les seuls mauvais usages...*

*10/11/37  
10/11/37  
10/11/37*

S.J

6273 C°

Fonds de réserve des primes

N O T E

pour Monsieur CLOSSET, Directeur du Cabinet

La note de la Commission de vérification des Comptes relative à la liquidation des fonds de réserve des primes des anciens Réseaux AL et Etat au sujet de laquelle vous avez bien voulu me consulter appelle de ma part les observations suivantes :

I - Statut juridique des fonds de réserve et application éventuelle de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937.

Les primes attribuées au Réseau de l'Etat et au Réseau AL, par application de l'article 14 de la Convention de 1921 étaient la propriété de l'Etat. L'article 3 de la loi du 30 juin 1922 avait consacré le principe du droit de l'Etat en décidant que les primes devaient être versées au Trésor au titre des recettes du budget ordinaire.

Les arrêtés de 1925 autorisent la constitution d'un fonds de réserve pour chaque Réseau, fonds de réserve alimenté par un prélèvement sur les primes revenant à l'Etat et permettant aux Chemins de fer de l'Etat et d'A.L. de participer à la formation de Sociétés présentant un intérêt pour leur exploitation.

Les fonds de réserve ainsi constitués continuaient

à appartenir à l'Etat, lequel les conservait en compte  
rant au Trésor et les Réseaux ne pouvaient y effectuer  
prélèvements que sur autorisation spéciale et pour un en  
déterminé.

Mais les actions souscrites et libérées au moy  
des fonds prélevés étaient la propriété de chaque Réseau,  
les titres nominatifs étant libellés à leurs noms respectifs.

Du fait de cette situation juridique, les  
actions en cause souscrites dans l'intérêt de l'exploitation  
du chemin de fer se sont trouvées transférées de plein droit  
à la S.N.C.F. en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6 de la  
Convention du 31 août 1937.

Il ne saurait donc être question en présence de  
ce transfert déjà réalisé de recourir aux dispositions de  
l'article 44 de la Convention, article qui ne vise du reste  
que les biens des domaines privés des Compagnies et ne vise  
nullement les deux Réseaux d'Etat.

De même que la S.N.C.F. s'est ainsi trouvée  
substituée aux Réseaux d'Etat dans la propriété des actions  
souscrites, de même elle est aux lieu et place de ces deux  
Réseaux en ce qui touche toutes les obligations qui pouva  
incomber à ceux-ci vis-à-vis du Trésor au titre des prélè  
ments effectués sur le fonds de réserve des primes.

Par suite, la S.N.C.F. est tenue, aux termes  
des arrêtés, de verser au Trésor les produits des actions  
souscrites.

Aucun texte n'impose la liquidation du compte  
entre la S.N.C.F. et le Trésor.

Dans l'état actuel des choses, la situation  
pourrait subsister pendant toute la durée de la Société  
tionale.

Si l'Etat et la S.N.C.F. veulent néanmoins  
liquider le compte, cette liquidation devrait procéder d  
cette notion que l'Etat n'a pas, en la circonstance, coven  
ti aux Réseaux un prêt pur et simple mais qu'il a entend  
que sa créance contre les Réseaux fût affectée par les aliq  
des opérations réalisées.

C'est bien d'ailleurs pourquoi il a subordonné chaque prélèvement sur le fonds de réserve à l'autorisation à la fois du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances qui se trouvaient ainsi à même d'apprécier l'intérêt et le degré de sécurité de l'affaire à laquelle se proposait de participer le chemin de fer. Aussi bien le Trésor était-il intéressé encore puisque les produits des actions souscrites lui revenaient au compte de produits divers du budget.

Dans ces conditions, le montant des sommes à restituer par la S.N.C.F. à l'Etat doit être égal à l'estimation - à une date choisie - de la valeur réelle des participations intervenues grâce aux prélèvements.

## II - Liquidation de la Société des Hôtels du Markstein

Il a été prélevé sur le fonds de réserve des primes par le Réseau A.L. 7.200.000 frs.

Au moyen de cette somme, le Réseau A.L. a souscrit des actions de la Société des Hôtels du Markstein pour 3.900.000 frs et il a consenti à la même Société un prêt hypothécaire de 3.300.000 frs.

Dans la suite la Société des Hôtels du Markstein a été mise en liquidation judiciaire et les opérations de liquidation sont terminées.

Au cours de ces opérations le Réseau A.L. a été déclaré adjudicataire des Hôtels pour une somme de 520.000 fr dont 40.000 frs pour le fonds de commerce.

Le prix d'adjudication dû par le Réseau est venu en atténuation de la créance de 3.300.000 frs qu'il avait contre la Société.

Si on liquide le compte A.L. et Trésor, les sommes à reverser par l'A.L. seront égales à la valeur actuelle des Hôtels, les actions souscrites ayant perdu toute valeur et

la somme restant due sur les 3.300.000 frs après déduction  
des prix d'achat devant être considérée comme perdue.

Quant aux 700.000 frs de frais d'entretien, ils  
sont incorporés dans la valeur qui sera donnée aux Hôtels.

Il ne semble pas que dans les conditions présen-  
tes l'Etat et la S.N.C.F. puissent liquider le compte du  
Réseau A.L., l'évaluation des diverses participations ainsi  
que des Hôtels du Markstein étant pratiquement impossible  
aussi longtemps que le Traité de Paix n'aura pas réglé le  
sort des entreprises et biens se trouvant en Alsace-Lorraine.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Secrétariat d'Etat  
aux Communications

11 septembre 1942

-----  
Direction Générale  
des Transports

Service Économique  
1<sup>er</sup> Bureau

Le Secrétaire d'Etat

à Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la S.N.C.F.

OBJET: Liquidation des fonds de réserve  
des primes des anciens Réseaux de  
l'Etat et d'Alsace et de Lorraine

J'ai l'honneur de vous adresser,  
ci-joint, trois exemplaires de la note  
N° 4549 de la Commission de Vérification  
des comptes des Chemins de fer, relative  
à la liquidation des fonds de réserve des  
primes des anciens réseaux de l'Etat et  
d'Alsace et de Lorraine.

Par autorisation:

Le Directeur Général des Transports

signé: René CLAUDON

Commission de Vérification  
des Comptes des  
Chemins de fer

-----  
S.N.C.F.  
-----

Séance du 29 août 1942

Inspecteur Rapporteur:  
M. GIBault

N° 4.549

N O T E

relative à la liquidation des Fonds de Réserve des Primes  
des anciens Réseaux A.L. et Etat

-----

Deux arrêtés du Ministre des Travaux Publics ont décidé, à la date du 14 novembre 1925, que les primes allouées aux Réseaux "Etat" et "A.L.", par application de l'art. 14 de la Convention du 28 juin 1921, seraient affectées à la constitution de fonds de réserve, à concurrence de 15 millions pour le Réseau de l'Etat et de 10 millions pour le Réseau A.L. Des arrêtés successifs ultérieurs ont porté ces chiffres respectivement à 35 millions et 20 millions.

Aux termes des arrêtés du 14 novembre 1925, les réseaux intéressés étaient autorisés à prélever sur les fonds de réserve ainsi constitués, "le montant de participations à la formation de Sociétés présentant de l'intérêt pour l'exploitation du réseau ou à l'augmentation du capital de ces Sociétés". La partie des fonds de réserve non affectée à la souscription d'actions de sociétés devait être versée au Trésor à un compte courant non productif d'intérêt. Enfin, le produit des placements devait revenir à l'Etat au titre des "Produits divers du Budget".

Les "Fonds de Réserve des Primes" se sont ainsi trouvés alimentés par des ressources qui, dans les autres compagnies, appartenaient au Domaine privé. Ils furent gérés de ce fait dans des conditions quelque peu particulières. Leur objet était de mettre les Réseaux non concédés dans une situation comparable à celle des dites Compagnies, au

regard de leur participation éventuelle à la formation du capital et par là même à la gestion de Sociétés intéressant l'exploitation du chemin de fer. Etant donné leur caractère spécial ils ne firent à aucun moment partie intégrante du domaine public des Chemins de fer et furent simplement mis à la disposition des Administrations respectives de chacun des deux réseaux non concédés. Aucune opération les concernant ne pouvait d'ailleurs être faite sans l'autorisation conjointe des Ministres des Finances et des Travaux Publics.

L'article 44 de la Convention du 31 août 1937 a formellement reconnu le droit de propriété des actionnaires sur les domaines privés des anciennes Compagnies et laissé simplement à la S.N.C.F. un droit de reprise sur les éléments actifs des dits domaines privés, qu'elle estimerait utiles à l'exploitation du Chemin de fer. Elle doit alors en payer la valeur vénale au jour de la rétrocession, fixée soit d'un commun accord entre les parties, soit à défaut par arbitrage. S'il n'est pas fait mention des Fonds de Réserve des Primes, dans le texte de la Convention c'est sans doute parce qu'ils sont toujours demeurés propriété exclusive de l'Etat et que, de ce fait, les rédacteurs ont pensé qu'aucune contestation ne pouvait s'élever.

En ce qui la concerne il apparaît d'ailleurs que la S.N.C.F. ne leur a jamais contesté ce caractère.

Mais néanmoins, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1938, l'actif des deux fonds de réserve des primes est demeuré à la disposition de la S.N.C.F. comme il l'était antérieurement à celle des Administrations des Chemins de fer de l'Etat et d'Alsace-Lorraine. Or, si les arrêtés du 14 novembre 1925 eurent pour objet de mettre les dites Administrations dans une situation analogue à celle des Compagnies concédées disposant d'un domaine privé, il semble que, par voie de conséquence, le jour où les dits domaines privés se séparèrent nettement de la gestion proprement dite des Chemins de fer, les Fonds de Réserve des Primes eussent dû subir le même sort, ce qui eût conduit le Trésor à reprendre dès le 1<sup>er</sup> janvier 1938 la jouissance intégrale des éléments actifs des Fonds de Réserve des Primes, étant entendu que, de même que pour les Domaines privés des Compagnies, la S.N.C.F. conservait la faculté de demander la rétrocession à son profit des participations qu'elle estimait utiles à sa propre gestion.

En conséquence, la Commission de Vérification des

comptes émet l'avis qu'il y a lieu de liquider dans les écritures de la S.N.C.F. les Fonds de Réserves des Primes des anciens Réseaux A.L. et Etat. Cette liquidation pourrait être opérée dans les conditions ci-après définies:

1° - Les Valeurs représentatives des participations prises dans diverses sociétés par les fonds de réserve des primes (voir annexe II), seraient remises au Trésor et le compte 4.115 "Valeurs Mobilières en emploi des fonds de réserve des primes des réseaux A.L. et Etat" se trouverait ainsi soldé.

2° - La S.N.C.F. demanderait au Trésor la rétrocession à son profit des participations qu'elle estimerait opportun de conserver. La dite rétrocession interviendrait alors dans les conditions prévues par l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 en ce qui concerne les domaines privés des anciennes Compagnies.

3° - Le compte 4.116 "Investissements divers en emploi des fonds de réserve des primes des Réseaux A.L. et Etat" serait apuré, en accord avec le Trésor. Dans la mesure où il se compose d'éléments non récupérables, il se solderait purement et simplement par une écriture d'ordre affectant en contre-partie le compte 4.114 "Fonds de Réserve des Primes des Réseaux A.L. et Etat". Par contre, les éléments éventuellement récupérables, s'il en existe, seraient repris par le Trésor.

4° - Le Trésor conserverait définitivement le solde actif du compte de disponibilités ( C/ 4.023 "Trésor public N° 24-33 - Disponibilités sur Fonds de réserve des Primes des Réseaux A.L. et Etat".)

Il convient toutefois de noter que, parallèlement à toutes ces opérations, un certain nombre d'écritures relatives à des affaires en instance d'autorisation devraient être passées. Le détail en est donné à l'annexe I paragraphe B.

Néanmoins, et même après passation des dites écritures

le rapprochement à opérer avec le Trésor, au titre du compte de disponibilités laissera apparaître une discordance de 213.750 francs. L'origine s'en retrouve dans un versement d'égale somme effectué par la S.N.C.F. à la Caisse Centrale du Trésor Public, le 10 février 1940, suivant virement sur la Banque de France N° 7.521.685. Le dit versement, destiné au compte 27-05, mais effectué sans ordre de versement, a été imputé à tort par la Caisse Centrale suivant récépissé C-18.597 du 8 mai 1940 au crédit du compte 6-15 "Versement au Trésor des parts de Primes de gestion revenant aux Réseaux non concédés en vertu de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1921 ou du produit du placement des fonds de réserve constitués par prélèvement sur ces primes".

La liquidation des fonds de réserve des primes devant normalement aboutir à l'imputation au compte 6-15 du reliquat des disponibilités existant au Trésor, il a paru inutile de provoquer dès à présent un redressement des écritures. Le dit reliquat sera simplement inférieur de 213.750 fr au solde du compte 4.023, au jour où interviendra l'opération. Il suffira à la S.N.C.F., si elle désire justifier intégralement ses écritures, de demander que lui soit remis outre le récépissé constatant la liquidation, une déclaration de versement du récépissé C-18.597 du 8 mai 1940 établie au titre du compte 6-15.

Mais par ailleurs, les prélèvements opérés sur le "Fonds de Réserve des primes" au titre de la Société des Hôtels de Markstein, soit: actions 3.900.000 + prêt hypothécaire 3.300.000 = 7.200.000 fr, appellent quelques explications.

En premier lieu, les actions de la société en cause n'ont plus aucune valeur, la dite société ayant été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement du 12 juin 1934 et les opérations de liquidation étant terminées.

Quant au prêt hypothécaire de 3.300.000, il devrait également ne plus apparaître parmi les éléments d'actif. En effet, le Réseau A.L. avait été invité, à l'occasion de la mise en vente des Hôtels du Markstein, à participer aux enchères jusqu'à concurrence du montant du prêt. Ceci afin d'en sauvegarder dans la mesure du possible le remboursement. Il fut déclaré adjudicataire des Hôtels pour une somme de

520.000 fr dont 40.000 pour le fonds de commerce. Cette opération n'a donné lieu à aucune écriture au titre du Fonds de Réserve des Primes du Réseau A.L. Or, il apparaît:

1° - Ou que les enchères ont été poussées pour le compte du Fonds de Réserve. Et dans ce cas, c'est le dit fonds qui eût dû être déclaré adjudicataire.

2° - Ou que les enchères ont été faites pour le compte du Réseau et c'est ce qui paraît ressortir du fait que le dit Réseau est actuellement propriétaire des immeubles. Mais alors, le prix de vente eût dû être versé au Fonds de Réserve, tout au moins à concurrence de la part affectée aux immeubles, soit 480.000 fr. Il fût venu en atténuation de la créance de 3.300.000 fr et le reliquat eût fait l'objet d'écritures de régularisation.

En outre, et dans ce cas, le fonds de réserve n'eût pas dû continuer à participer à l'exploitation des immeubles. De ce fait, les dépenses d'administration et de gestion qu'il a supportées depuis l'adjudication ne lui incombent pas et doivent faire l'objet d'un remboursement de la part du Réseau.

En tout état de cause, et quelle que soit la solution à laquelle on s'arrêtera, des pourparlers doivent être engagés à ce sujet, dès à présent, entre le Trésor et la S.N.C.F. en vue d'aboutir d'abord à un accord.

Enfin, au point de vue strictement comptable, l'apurement des divers comptes ouverts à la S.N.C.F. sera obtenu par la passation des écritures prévues à l'annexe I paragraphe C.

Le Conseiller d'Etat  
Président de la Commission  
signé: BONIFAS

L'Inspecteur Général  
des Finances  
signé: RENDU

L'Inspecteur des Finances  
Rapporteur  
signé: GIBault



ARRETE du 14 NOVEMBRE 1925

-----

Le Ministre des Travaux Publics,

VU les articles de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatifs à la réorganisation financière et administrative des Chemins de fer de l'Etat et notamment l'article 49,

VU le décret du 27 janvier 1914, réglant l'organisation financière du Réseau de l'Etat;

VU l'article 33 de la loi du 31 décembre 1917;

VU la convention du 28 juin 1921 sur le nouveau régime des Chemins de fer, approuvée par la loi du 29 octobre 1921 et notamment l'article 14 de ladite convention;

VU l'article 3 de la loi du 30 juin 1922 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921, lequel article est relatif à l'approbation de la prime du Réseau de l'Etat;

VU l'avis de M. le Ministre des Finances, en date du 7 novembre 1925;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur Général des Chemins de fer.

A R R E T E :

Article premier.- les primes allouées au Réseau de l'Etat, conformément à l'article 14 de la convention du 28 juin 1921, sont affectées à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un maximum fixé à quinze millions de francs (15.000.000,-).

Article 2.- L'Administration des Chemins de fer de l'Etat est autorisée à prélever sur le fonds de réserve constitué par application de l'article 1er le montant de participations à la formation de Sociétés présentant de l'intérêt pour l'exploitation de son réseau ou à l'augmentation du capital de ces sociétés. Ces prélèvements seront autorisés par décision du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances.

La partie du fonds de réserve non affectée à la souscription d'actions de sociétés est versée au Trésor à un compte-courant non productif d'intérêt.

Article 3.- Les produits du placement du fonds de réserve sont versés au Trésor au compte "Produits divers du Budget".

Fait à Paris le 14 novembre 1925

le Ministre des Travaux Publics  
signé: de MONZIE

proposé:  
Le Conseiller d'Etat, Directeur  
Général des Chemins de fer  
signé: R.SCHWOB

pour ampliation  
le Chef de Bureau  
signé: BLEYS

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Monsieur Desroches  
Chef de Service de Construction

Je vous adresse ci-joint un note  
relative à la liquidation des Fonds de réserve des  
Trains de voyageurs Région A L et Est.

Elle traite deux importantes questions:

- L'une de principe, celle des autres paragraphes  
de ce fond et de l'application concrète de l'art.  
144 de la Loi du 31 Mars 1937;

- l'autre relative à la liquidation de la Caisse  
des Trains de voyageurs.

Je vous prie de bien vouloir  
me faire connaître si deux questions et me donner  
le plus rapidement possible si il est possible votre avis;

26. IX. 42

Dossier

DOCUMENTS RELATIFS  
à la constitution du "Fonds de Réserve des Primes"

-----  
Liste des pièces remises en communication au Service  
du Contentieux  
-----

- Rapport N° 11.432 du 20 novembre 1924 du Directeur général des Chemins de fer de l'Etat,
- Rapport N° 3463 du 20 décembre 1924 de la Commission de Vérification des Comptes,
- Dépêche ministérielle des Travaux Publics du 12 janvier 1925
- Lettre N° 11.124 du 23 janvier 1925 du Directeur Général des Chemins de fer de l'Etat au Ministre des T.P.
- Lettre du 16 mai 1925 du Ministre des Finances au Ministre des T.P.
- Dépêche du Ministre des T.P. du 26 mai 1925
- Lettre N° 11.769 du 30 mai 1925 du Directeur Général des Chemins de fer de l'Etat au Ministre des T.P.
- Lettre du 23 juin 1925 du Ministre des Finances au Ministre des T.P.
- Dépêche du 9 juillet 1925 du Ministre des T.P.
- Lettre N° 73.882 du 24 juillet 1925 du Directeur Général des Chemins de fer de l'Etat au Ministre des T.P.
- Arrêté du 14 novembre 1925 du Ministre des T.P. (Réseau de l'Etat)
- Arrêté du 14 novembre 1925 du Ministre des T.P. (réseau A.L.)
- Dépêche du 14 novembre 1925 du Ministre des T.P. et lettre du 7 novembre 1925 du Ministre des Finances au Ministre des T.P.

-----  
-Rapport de la Cour des Comptes au titre de l'année judiciaire 1937-1938 (J.O. du 15-12-38).

*Retour  
de l'Etat  
le 12 Oct. 42*

2 Octobre 1942

S. N. C. F.  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

FONDS DE RESERVE DES PRIMES

-----

Notes diverses

-----

Notes de M. SURLEAU des 18 septembre et 5 Octobre 1937

Note de M. FILIPPI du 12 Octobre 1937

Note impersonnelle du 3 novembre 1937

Note des Participations Financières à M. le Secrétaire Général  
du 2 avril 1940

-----

Paris, 2 Avril 1940

-----  
Secrétariat Général-----  
Participations Financières-----  
Fonds de Réserve des Primes  
des Anciens Réseaux d'Etat

Monsieur le Secrétaire Général,

A la suite de la demande de renseignements que vous avez portée en marge de la Décision Ministérielle (Finances) du 27 février 1940, relative à l'imputation au "Fonds de Réserve des Primes" d'une somme de 668.241,44, représentant les dépenses nettes des Hôtels du Markstein antérieures au 1er janvier 1938, j'ai demandé à M. BIEDERMANN, Chef du Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg, qui s'occupe toujours de la gestion de ces hôtels, si son Service avait reçu une réponse à la lettre adressée à M. le Ministre des Travaux Publics, le 20 mars 1939, sous la signature de M. le Président GUINAND, en vue de l'imputation au "Fonds de Réserve des Primes" des dépenses des Hôtels du Markstein, pour 1938.

Dans sa transmission du 29 mars 1940 ci-jointe, M. BIEDERMANN me communique la Dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics du 16 août 1939, autorisant l'imputation des dites dépenses au "Fonds de Réserve des Primes", Dépêche, dont les Participations Financières n'avaient pas été saisies.

Dans ma réponse du 1er avril courant, dont ci-joint copie, je demande à M. BIEDERMANN de me faire connaître si les Services Financiers ont été avisés de cette Dépêche Ministérielle, celle-ci entraînant certaines opérations d'encaissement et de comptabilité lesquelles, à notre connaissance, n'ont pas dû encore être effectuées.

A ce sujet, je crois devoir vous signaler que les conditions de gestion des Fonds de Réserve des Primes des Anciens Réseaux d'Etat n'ont jamais été précisées, tant en ce qui concerne les relations extérieures, entre la S.N.C.F. et les Ministères intéressés (Travaux Publics et Finances) que pour les opérations à l'intérieur de la Société Nationale.

La Convention du 31 août 1937 étant muette sur la question des Fonds de Réserve des Primes, la situation de la S.N.C.F. vis-à-vis du Trésor a été réglée par un modus vivendi intervenu en Octobre 1937 entre M. BOURGIER, alors Directeur du Contrôle Financier et des Participations publiques au Ministère des Finances et vous même.

Il résulte de cet accord que la situation de la S.N.C.F. au regard des dits Fonds de Réserve est la même que celle en vigueur

D'accord  
SIGNÉ : FILIPPI  
Monsieur FILIPPI  
Directeur Général de la S.N.C.F.

Réseaux d'Etat. Ces Fonds, qui s'élèvent à 55 millions, continuent à être gérés par la Société Nationale, mais le Trésor en conserve la propriété et en reçoit les produits (dividendes, intérêts, etc.) qui lui sont reversés par la S.N.C.F.

Du point de vue intérieur, la situation est moins précise.

D'une part, les Services Financiers tiennent la comptabilité régulière de toutes les opérations afférentes aux "Fonds de Réserve des primes". D'autre part, la Subdivision des Participations Financières assure la gestion et le contrôle de toutes les sommes prélevées sur ces Fonds de Réserve, qui ont été investies en participations dans diverses Sociétés. Celles-ci forment la presque totalité des prélèvements (99,5 % pour l'Ancien Réseau de l'Etat et 90 % pour l'Ancien Réseau A.L.). La différence, représente les subventions accordées sur les Fonds de Réserve ou les rejets de subvention prescrits par la Commission de vérification des Comptes (0,5 % pour l'Etat et 6,3 % pour l'A.L.) et les dépenses d'entretien des Hôtels du Markstein (3,7 % pour l'A.L.).

Les questions relatives à l'imputation aux Fonds de Réserves des Primes, du montant des subventions rejetées, ont été traitées par les Organes de liquidation des Réseaux Etat et A.L.

Quant aux dépenses d'entretien des Hôtels du Markstein elles sont suivies, à la fois par le Contentieux de la Sous-Direction de Strasbourg et par le Service du Domaine. Nous avons cependant fait toutes les démarches nécessaires auprès du Contrôle Financier (M. ESSIG) depuis la création de la S.N.C.F. pour obtenir l'autorisation d'imputer au "Fonds de Réserve des Primes", d'abord les dépenses antérieures à 1938 et ensuite celles de l'exercice 1938. Il n'y a que la dernière autorisation ministérielle du 16 août 1939 dont nous n'avions pas eu connaissance.

En plus de ces diverses dépenses qui, par leur nature, ne lèvent pas des Participations Financières, il convient de signaler les sommes disponibles sur ces Fonds de Réserve dont le montant s'élèvera, après la réalisation des opérations en cours, à 553.561,15 pour l'ancien Réseau A.L. et à 562.958,74 pour l'Ancien Réseau de l'Etat soit 1.116.519,89 au total, somme susceptible de s'accroître de 4 à 500.000 frs, après la fusion S.T.E.F.-S.E.F., par suite disponible de 795.000 dans les caisses de la S.N.C.F. au titre de la S.E.F.

Bien qu'il n'ait jamais été précisé quel était le Service qui devrait, le cas échéant, présenter des propositions tendant à utiliser ce disponible, je pense que cette initiative appartient au Secrétariat Général.

Si vous partagiez cette manière de voir, ce soin pourrait être confié à la Subdivision des Participations Financières et, dans un but d'unité, pour lui permettre de suivre entièrement la question du Fonds de Réserve des Primes, il pourrait être décidé que toutes les opérations intéressant l'ensemble des Fonds de réserve des primes devraient lui être communiquées.

Votre respectueusement dévoué,

Signé : DULHOSTE

3 Novembre 1937

NOTE SUR LE FONDS DE RESERVE DES PRIMES  
des RESEAUX de l'ETAT et d'A.L.

---

Les primes allouées aux Grands Réseaux en application de l'article 14 de la Convention du 28 Juin 1921, approuvée par la loi du 29 octobre 1921, sont versées, soit au domaine privé des Compagnies pour les primes revenant aux cinq Réseaux concédés, soit au Trésor pour les primes attribuées aux Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine. De même que les primes des Réseaux concédés sont la propriété des Compagnies, celles des réseaux d'Etat appartiennent au Trésor, ainsi d'ailleurs que le mentionne expressément M. le Ministre des Finances dans sa lettre du 7 Novembre 1925. Par voie de conséquence, les fonds de réserve créés au moyen des primes dont il s'agit, en application de divers arrêtés de M. le Ministre des Travaux Publics, sont bien la propriété du Trésor.

Dans ces conditions, il semble que pour transférer la propriété de ces fonds de réserve du Trésor à la S.N.C.F., c'est-à-dire pour aliéner des deniers publics, l'intervention législative soit nécessaire.

De plus, il ne semble pas que la Société Nationale ait un grand intérêt à posséder ces fonds de réserve en toute propriété (le revenu qui est attribué chaque année au Trésor est relativement faible); par contre, en sa qualité de successeur des Réseaux d'Etat, elle a un intérêt évident à continuer d'assurer la gestion des dits fonds de réserve. Comme la Convention est muette à ce sujet, il faudrait peut être provoquer un arrêté interministériel des Ministres des Finances et des Travaux Publics pour charger la Société Nationale de cette gestion.

M.FILIPPI.

Prière suivre dans le sens  
convenu avec M. LE BESNERAIS

Votre tout dévoué,

SURLEAU

3/12/37

12 Octobre 1937

NOTE POUR MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL

---

Je me suis entretenu avec M. BOURGIER, Directeur du Contrôle Financier au Ministère des Finances, de la question des fonds de réserve des Réseaux de l'Etat et de l'Alsace-Lorraine.

Le Ministère des Finances ne paraît pas disposé à abandonner les produits des placements effectués sur le fonds de réserve et actuellement versés au Trésor.

La Société Nationale pourrait néanmoins, semble-t-il, recevoir une réponse favorable si ces produits étaient insignifiants.

Il y aurait donc lieu, à mon avis; de demander à chacun des Réseaux intéressés:

- 1°- un état des placements effectués sur le fonds de réserve;
- 2°- le revenu de ces placements au cours des cinq dernières années.

Dès que je me trouverais en possession de ces renseignements, je serais en mesure, si vous êtes de cet avis, de préparer sur cette question une lettre à la signature du Président.

Votre bien dévoué,  
le Secrétaire Général,  
signé FILIPPI

Paris, le 5 Octobre 1937

NOTE POUR MONSIEUR FILIPPI

---

J'ai remis à M. LE BESNERAIS la note ci-jointe concernant la fusion des fonds de réserve et des Sociétés Immobilières A.L. et ETAT.

Après échanges de vues, M. LE BESNERAIS serait d'avis d'entamer des pourparlers en vue d'obtenir la cession par l'Etat à la Société Nationale des fonds de réserve des primes qui figurent actuellement à ses comptes.

Voudriez-vous, à l'occasion, m'entretenir de cette question, qui ne va pas sans soulever quelques difficultés.

signé: SURLEAU

-----  
Direction

--  
Service des Finances

-----  
N° 3359

N O T E

sur la fusion des fonds de réserve et des  
Sociétés Immobilières des Réseaux A.L. et ETAT

---

Constitution des fonds de réserve

Les fonds de réserve des Réseaux A.L. et Etat ont été constitués à l'aide des primes allouées à ces deux réseaux en application de l'article 14 de la Convention de 1921.

Ils ont été institués par des arrêtés du Ministre des Travaux Publics.

Ces arrêtés sont pour l'A.L. celui du 14 novembre 1925 qui

l'a fixé à .....	10.000.000,--
celui du 25 septembre 1928	
qui l'a porté à .....	15.000.000,--
celui du 19 septembre 1930	
qui l'a porté à .....	20.000.000,--

et pour l'Etat celui du 14 novembre 1925 qui

l'a fixé à .....	15.000.000,--
celui du 5 août 1927 qui l'a	
porté à .....	20.000.000,--
" " 20 août 1929 " "	25.000.000,--
" " 12 Oct. 1929 " "	30.000.000,--
" " 26 mars 1930 " "	35.000.000,--

Si l'on s'en rapporte à la correspondance qui a précédé l'arrêté du 14 novembre 1925, ces fonds de réserve doivent être assimilés aux domaines privés des Compagnies.

Le Réseau A.L. avait demandé que les produits des placements effectués sur le fonds de réserve soient considérés comme des .....

recettes d'exploitation. Le Ministre en a décidé autrement,  
Ces produits sont versés au Trésor.

Situation faite aux fonds de réserve par la Convention du 31 août 1937

La Convention du 31 août 1937 n'a pas explicitement prévu si les fonds de réserve des réseaux d'Etat devaient rester la propriété de l'Etat ou s'ils devaient revenir à la Société Nationale. En droit les fonds de réserve appartiennent au Trésor; ils sont l'équivalent pour les Réseaux d'Etat des domaines privés des Compagnies.

L'Etat peut donc soutenir que les fonds de réserve des Réseaux d'Etat et d'A.L. lui appartiennent en nue-propiété et usufruit et que la Société Nationale doit en assurer la gestion.

Il peut baser son interprétation sur l'article 1° de la Convention du 31 août 1937 qui stipule que:

"A l'exception des biens, droits et charges composant les domaines privés des Compagnies, tous les biens, meubles et immeubles des grands Réseaux d'intérêt général, et notamment les bâtiments, terrains et ateliers, le matériel, le mobilier et l'outillage, les approvisionnements, les crédits en banque et les fonds en caisse, ainsi que tous baux, contrats et arrangements quelconques conclus dans l'intérêt de l'exploitation de ces Réseaux, la jouissance de toutes créances comme la charge de toutes dettes desdits Réseaux seront à cette date transférés de plein droit à la Société Nationale".

Même s'il ne tablait pas sur l'exception faite pour les domaines privés (1° partie du texte précité de l'article 1°-), l'Etat pourrait dire que, seuls, tous les biens des grands Réseaux doivent être transférés de plein droit à la Société Nationale. Or les fonds de Réserve des Réseaux d'Etat ne représentent pas un bien des Réseaux. La Société Nationale ne peut donc purement et simplement se les attribuer en nue-propiété et usufruit.

Comme, d'autre part, l'importance réelle de ces fonds de réserve est assez faible par rapport à la masse des capitaux mis en oeuvre pour la création de la Société, on pourrait demander à l'Etat, dans un but de simplification comptable et financière, d'en faire don à la Société Nationale.

La réalisation du transfert de nue-propriété et usufruit pourrait être faite au moyen de dispositions interprétatives de l'article 1° qui seraient à consigner par décret, ou mieux, par lettre annexée à la Convention.

Ce décret ou cette lettre devrait également préciser que le transfert de propriété s'effectuerait sans donner lieu à redevance fiscale.

Ainsi, les revenus des fonds de réserve iraient au compte d'Exploitation de la Société Nationale.

#### Nouvelle gestion des fonds de réserve

-Si les fonds de réserve restent la propriété de l'Etat, deux solutions pourraient être envisagées:

- ou bien le Trésor assurerait lui-même la gestion de ces fonds,
- ou bien la gestion serait confiée à la Société Nationale.

Il semble que cette seconde formule soit préférable à la première, la Société Nationale étant plus à même que le Trésor d'utiliser ces fonds au mieux des intérêts de l'exploitation des Chemins de fer.

-Si les fonds de réserve des réseaux d'Etat reviennent à la Société Nationale, ils pourraient être fondus en un seul.

Dans ces conditions, les fonds encore disponibles, soit à la

Caisse du Trésorier Payeur Général du Bas-Rhin (pour l'A.L.), soit à la Caisse Centrale du Trésor (pour le Réseau de l'Etat), entreraient dans la Trésorerie de la Société Nationale et les Réseaux A.L. et ETAT transfèreraient à la Société Nationale leurs titres de créance.

Fusion de la S.I.C.E. et de la S.I.C.A.L.

Les Réseaux d'Alsace et de Lorraine et de l'Etat ont créé le premier la Société Immobilière des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine (Société anonyme au capital de 5.000.000) et le second la Société Immobilière des Chemins de fer de l'Etat (Société anonyme au capital de 26.000.000).

Ces deux Sociétés ont pour objet notamment, la construction de maisons, la création de jardins, bains, etc... pour le personnel, l'octroi de prêts hypothécaires et la participation dans les sociétés immobilières et tous organismes d'habitations à bon marché.

Leur gestion est différente, particulièrement en ce qui concerne les constructions et réparations d'immeubles qui sont effectuées pour la SICAL, sous la surveillance du Service V.B. A.L. et pour la S.I.C.E. par ses propres moyens.

La fusion de ces deux Sociétés ne paraît présenter du point de vue de leur exploitation ni avantages, ni inconvénients importants alors qu'elle entraînerait le paiement de droits et de frais qui s'élèveraient approximativement à 1 1/2 % des capitaux des deux Sociétés, soit à 465.000 frs environ.

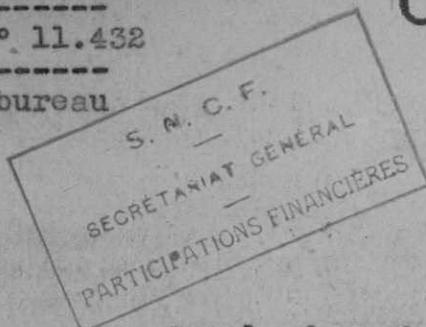
signé: SURLEAU

Comptabilité Générale

N° 11.432

1er bureau

COPIE



## RAPPORT

Sur la demande de M. Cuvelette, Président de l'Office des Houillères Sinistrées du Nord et du Pas-de-Calais, les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général ont été pressentis sur le point de savoir s'ils entendraient participer, éventuellement, à la formation d'une Société anonyme par actions qui engloberait et remplacerait, en le réorganisant, l'Office actuel.

Jusqu'à présent l'Office des Houillères sinistrées a été chargé, au nom et pour le compte de l'Etat, de la gestion des prestations de combustibles; après décisions de la Commission des Réparations fixant le tonnage mensuel à livrer par l'Allemagne, il prend livraison des charbons allemands dans la Ruhr et les dirige sur la France, soit par voie ferrée, soit par chalauds jusqu'à Strasbourg et Rotterdam, Anvers ou Gand. En particulier, vis-à-vis du Réseau de l'Etat, l'Office des Houillères sinistrées fonctionne comme un fournisseur ordinaire, en lui livrant les charbons soit par mer F.o.b. Rotterdam, Anvers ou Gand, soit par voie ferrée; ces charbons sont facturés suivant une formule approuvée par le Ministre et qui est basée sur les cours anglais.

Quant au régime futur, il peut se résumer comme suit, d'après les indications fournies aux Réseaux:

Etant donné que, par suite de l'adoption du plan des Experts et du Protocole de Londres, les combustibles allemands pourront dorénavant pénétrer en France en vertu de contrats commerciaux passés directement entre un consommateur français et un fournisseur allemand - dans le cadre des programmes de réparations et donnant lieu à paiement par voie de transfert - la nouvelle Société aurait à donner une homologation aux contrats, après s'être assurée qu'ils sont réguliers et respectent, pour les clauses de livraisons et de transport, les décisions du Comité spécial, suivant les prescriptions du Protocole de Londres; elle recevrait les versements du preneur, les virerait au compte du Trésor français et ferait effectuer le paiement du fournisseur par l'Agent des paiements, conformément aux clauses du contrat. Une rémunération minime serait allouée à la Société pour ce rôle d'intermédiaire et cette rémunération pourrait être récupérée sur les contractants. Les preneurs seraient, en outre, libres, moyennant commission à débattre, d'utiliser les services de la Société installés en Allemagne pour assurer la réception, le transport et le dédouanement de leurs marchandises.

D'autre part, l'enlèvement de la différence entre les quantités totales de combustibles fixées par le programme et celles prévues dans les contrats commerciaux ci-dessus, devant être effectué par l'Organisme gouvernemental dans les conditions générales du Traité, la Société opérerait, suivant les méthodes actuellement en vigueur, d'après les directives du Gouvernement; après avoir effectué la réception et le transport, réalisé les paiements aux fournisseurs allemands, elle assurerait le placement et toutes opérations accessoires (réexpédition, manutention, stockage), etc ..) et recevrait pour cette catégorie d'opérations une rémunération suffisante pour couvrir ses frais généraux et pour le maintien, à toutes éventualités, de services suffisants en Allemagne.

Toutes ces opérations seraient effectuées pour le compte de l'Etat et sous son contrôle, dans les conditions prévues par les conventions intervenues entre l'Etat et l'Office des Houillères Sinistrées ou celles qui pourraient intervenir entre l'Etat et la nouvelle Société.

Enfin, accessoirement, la Société pourrait intervenir pour la surveillance des marchés privés effectués en dehors des réparations et pourrait, si besoin était, effectuer des achats elle-même à titre privé.

Le nouvel organisme comprendrait, en principe, les principaux consommateurs et importateurs de charbon en France.

Dans leur réunion en date du 7 octobre 1924, MM. les Directeurs des grands réseaux ont procédé à un échange de vues sur cette question de réorganisation de l'Office des Houillères sinistrées et ont été d'avis qu'il y aurait un sérieux avantage à grouper les consommateurs français en face des producteurs allemands de charbons faisant partie du Kohlensyndikat; ils ont autorisé M. Javary, Directeur de l'Exploitation de la Compagnie du Chemin de fer du Nord, à donner à M. Cuvelette l'accord de principe des Réseaux.

Les grands réseaux, dont les dépenses en combustibles constituent une des principales charges de leur exploitation ne peuvent, en effet, négliger la possibilité d'intervenir dans un organisme qui, en raison de son rôle, maintiendra la concurrence avec les mines françaises, anglaises et belges et contribuera ainsi à régulariser les cours du charbon.

La question se présente d'ailleurs dans des conditions toutes spéciales pour le Réseau de l'Etat, gros consommateur de charbons, qui n'a aucune mine sur son territoire et a toujours été tributaire de l'étranger; il est donc de toute nécessité qu'il puisse participer à l'administration de la future Société et y exercer une action efficace conforme à ses intérêts. Il convient d'ajouter que cette participation se justifie d'autant plus qu'au point de vue de la facilité des livraisons de charbons allemands par Rotterdam, Anvers et Gand, le Réseau de l'Etat est le mieux désigné de tous les Réseaux français pour les importations par mer.

D'après le projet envisagé, les Réseaux français entreraient comme actionnaires dans le nouvel organisme pour une somme de deux millions à deux millions et demi, qui pourrait être imputée sur leur compte "Magasins. Une question de principe se trouve alors posée: le régime financier auquel est actuellement soumis le Réseau de l'Etat, permet-il à ce Réseau d'acheter des actions d'une Société.

Il est incontestable que s'il s'agissait d'une entreprise commerciale n'ayant que des rapports très lointains avec l'entreprise de transports elle-même, cette question serait résolue par la négative, non seulement d'ailleurs pour le Réseau de l'Etat, mais aussi pour les réseaux cédés; nous rappellerons, à ce sujet, que lorsqu'il s'est agi, en 1919, de constituer, sur l'initiative de l'Office national du Tourisme, une Agence française de voyages, sous la forme d'une Société anonyme pour laquelle chaque grand Réseau devait donner son concours, les Réseaux n'ont pu obtenir l'autorisation demandée à cet effet à M. le Ministre des Travaux Publics (Direction des Chemins de fer - 1er bureau - décision ministérielle du 1er juin 1919) les Réseaux avaient proposé, à l'époque, de prélever les sommes nécessaires, soit sur les fonds libres d'exploitation, soit sur les ressources du compte d'Etablissement, mais, en présence du refus de l'Administration supérieure, les Compagnies durent faire appel à leur domaine privé; quant au Réseau de l'Etat, il ne peut avoir un représentant au Conseil d'Administration que grâce à la mise à disposition de ce Réseau d'une partie des actions acquises par la Compagnie du Midi.

Mais le cas actuel est tout différent, étant donné que la constitution de la Société en projet intéresse au premier chef l'exploitation des grands réseaux et, au point de vue juridique, rien ne s'oppose à notre avis, à ce que le Réseau de l'Etat puisse, le cas échéant, comme les Compagnies, acheter des actions de cette Société; ces actions seraient immatriculées au nom de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat et le paiement en serait effectué par prélèvement sur le fonds de roulement des Approvisionnements Généraux.

Si M. le Directeur Général partage cette manière de voir, le présent rapport sera transmis à M. le Ministre des Travaux Publics en vue d'obtenir - après accord avec le Département des Finances s'il y a lieu - l'autorisation de principe qui semble indispensable pour procéder à l'achat d'actions, lorsque la Société, dont la création est à l'étude, sera constituée.

Nous ferons remarquer subsidiairement qu'il ne s'agit d'ailleurs pas, dans l'espèce, d'une dépense supplémentaire nouvelle mais simplement d'une immobilisation de fonds; il est plus que probable, en effet, que l'organisation de la Société déterminera un abaissement sensible des frais généraux qui viennent grever le prix des charbons et que d'autre part, grâce à l'influence exercée par les Réseaux - et en particulier par le Réseau de l'Etat - sur la gestion de la Société, il sera possible - ainsi qu'il est dit ci-dessus - de lutter contre la concurrence des Houillères françaises, anglaises et belges et d'obtenir ainsi des réductions de prix, les économies réalisées de ce chef compenseront et au-delà l'intérêt des sommes affectées à l'achat des actions.

Le Chef du Service de la Comptabilité  
Générale  
signé: COMMARTIN

Transmis à Monsieur le Ministre des Travaux Publics - Direction des Chemins de fer - 1er bureau).

Paris, le 21 novembre 1924

Le Directeur Général des Chemins de fer de  
l'Etat

signé: H. BREAUD

-----  
Réseau de l'Etat  
-----

Rapporteur: M. Goussault  
-----

N°3463

COPIE

RAPPORT relatif à la participation des Chemins de fer de l'Etat à la constitution d'une Société anonyme destinée à remplacer l'Office des Houillères Sinistrées.

-----

Par rapport du 20 novembre 1924, M. le Directeur Général des Chemins de fer de l'Etat a fait connaître au Ministre des Travaux Publics que les Grands Réseaux avaient été pressentis par M. le Président de l'Office des Houillères Sinistrées sur le point de savoir s'ils consentiraient à participer éventuellement à la constitution d'une Société anonyme qui remplacerait, en le réorganisant, l'Office actuel.

M. le Directeur Général émet l'opinion que le Réseau de l'Etat pourrait, le cas échéant, comme les Compagnies, acheter des actions de cette future Société, actions dont le paiement serait effectué par prélèvement sur le fonds de roulement des approvisionnements généraux (2ème section du budget annexe).

Le Ministre soumet ce rapport pour avis à la Commission de Vérification des Comptes.

Les opérations que la Société projetée pourrait effectuer sont résumées comme suit sans le rapport précité:

"Etant donné que, par suite de l'adoption du plan des Experts et du Protocole de Londres, les combustibles allemands pourront dorénavant pénétrer en France en vertu de contrats commerciaux passés directement entre un consommateur français et un fournisseur allemand - dans le cadre des programmes de réparations et donnant lieu à paiement par voie de transfert - la nouvelle Société aurait à donner une homologation aux contrats, après s'être assurées qu'ils sont réguliers et respectent, pour les clauses de livraison et de transport, les décisions du Comité spécial, suivant les prescriptions du Protocole de Londres. Elle recevrait les versements du preneur, les virerait au compte du Trésor français, et ferait effectuer le paiement du fournisseur par l'agent des paiements conformément aux clauses du contrat. Une rémunération minime serait allouée à la Société pour ce rôle d'intermédiaire et pourrait être récupérée sur les contractants. Les preneurs seraient en outre libres, moyennant commission à débattre d'utiliser les services de la Société installée en Allemagne pour mesurer la réception, le transport et le dédouanement de leurs marchandises.

"D'autre part, l'enlèvement de la différence entre les quantités totales de combustibles fixées dans le programme et celles prévues dans les contrats commerciaux ci-dessus devant être effectué par l'organisme gouvernemental dans les conditions générales du traité, la Société opérerait, suivant les méthodes actuellement en vigueur, d'après les directions du Gouvernement; après avoir effectué la réception et le transport, réalisé les paiements aux fournisseurs allemands, elle assurerait le placement et toutes opérations accessoires (réexpédition, manutention, stockage, etc ...) et recevrait pour cette catégorie d'opérations une rémunération suffisante pour couvrir ces frais généraux et pour le maintien à toutes éventualités, de services suffisants en Allemagne.

"Toutes ces opérations seraient effectuées pour le compte de l'Etat et sous son contrôle, dans les conditions prévues pour les conventions intervenues entre l'Etat et l'Office des Houillères sinistrées, ou celles qui pourraient intervenir entre l'Etat et la nouvelle Société.

"Le nouvel organisme comprendrait, en principe, les principaux consommateurs et importateurs de charbons en France".

D'après le projet envisagé, les réseaux de chemins de fer français entreraient comme actionnaire dans le nouvel organisme pour une somme de 2 millions et demi, qui pourrait être imputée sur leur compte "magasins".

La Commission a été déjà appelée, à maintes reprises, à donner un avis au sujet d'opérations analogues à celles dont il est ici question. Elle ne peut, à propos de la présente affaire que se référer aux conclusions motivées qu'elle a formulées tout récemment encore dans son rapport N°3430 du 25 octobre dernier - et qui s'appliquent aux Chemins de fer de l'Etat aussi bien qu'aux Réseaux concédés.

La Commission fait observer à cette occasion que les Réseaux concédés ont la faculté d'imputer au compte de leur domaine privé des dépenses que les conventions et règlements ne permettent pas d'inscrire aux comptes d'exploitation ou d'établissement.

Tous les réseaux (réseau d'Etat ou réseaux concédés) peuvent d'ailleurs instituer, pour leurs approvisionnements en combustible de toute origine, un service d'agents opérant soit pour chaque administration en particulier, soit pour le compte commun des administrations intéressées les dépenses de ce service demeurant imputables aux comptes d'exploitation ou des magasins.

En ce qui concerne les Chemins de fer de l'Etat, les dépenses imputables à la 2ème section de leur budget annexe sont énumérées d'une façon précise et limitative par la loi du 13 juillet 1911 (art.44) et par les décrets des 27 janvier 1914 et 9 février 1920 sur l'organisation financière. La seule rubrique qui présente quelque rapport avec les opérations de la Société figure sous le paragraphe 3 de la loi "accroissement du fonds de roulement", paragraphe reproduit et précisé sous le N°13 de l'article 3 du décret "Accroissement du fonds de roulement des Approvisionnements généraux".

Cette rubrique et toutes les autres ont un sens bien défini, à la stricte observation duquel la Commission a toujours été d'avis qu'il fallait s'en tenir. On ne peut considérer comme dépense d'accroissement du fonds de roulement l'achat d'actions d'une Société anonyme, quelles que soient ses attaches avec l'Administration et l'analogie des opérations qu'elle assume avec l'achat des matières entrant dans les approvisionnements des réseaux.

Conformément aux conclusions du rapport 3430 précité, la Commission estime donc:

1° - que toute affectation des fonds d'emprunt ou des avances du Trésor à des dépenses ne répondant pas pleinement aux dispositions légales constituerait une infraction à ces dispositions;

2° - que par suite pareille affectation ne pourrait être autorisée que par une loi.

Paris, le 20 décembre 1924  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat Président  
de la Commission  
signé: COLSON

L'Inspecteur des Finances  
signé: MUBNIER de PLEIGNES

Le Rapporteur  
signé: GOUSSAULT

Paris, le 12 janvier 1935

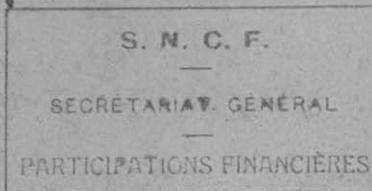
-----  
Direction générale des chemins  
de fer

-----  
1er bureau

-----  
Réseau de l'Etat

-----  
Participation du Réseau à la cons-  
titution d'une Société anonyme des-  
tinée à remplacer l'Office des  
Houillères sinistrées

COPIE



Le Ministre

à Monsieur le Directeur Général des Chemins  
de fer de l'Etat

Par un rapport du 21 novembre dernier, vous m'avez fait connaître que les Réseaux avaient été pressentis sur le point de savoir s'ils entendraient participer, éventuellement, à la formation d'une Société anonyme par actions, qui engloberait et remplacerait, en le réorganisant, l'Office des Houillères sinistrées.

Vous demandiez que le Réseau de l'Etat soit autorisé à acheter des actions de cette Société; ces actions seraient immatriculées au nom de l'Administration des chemins de fer de l'Etat et le paiement en serait effectué par prélèvement sur le fonds de roulement des approvisionnements généraux.

J'ai communiqué votre demande pour avis à la Commission de Vérification des comptes.

Par un rapport N°3463 du 20 décembre dernier, la Commission a conclu que l'affectation sus-visée de fonds d'emprunt ou d'avances du Trésor n'était pas conciliable avec le texte de la loi du 13 juillet 1911 et des décrets des 27 janvier 1914 et 9 février 1920 et que, dès lors, cette affectation ne saurait être autorisée que par une loi.

Vous trouverez, ci-joint, copie du rapport N°3463 sus-visé. Je vous serais obligé de me faire connaître si vous avez des observations à formuler au sujet des conclusions de ce rapport.

P. le Ministre et par autorisation  
Le Conseiller d'Etat, Directeur  
Général des chemins de fer

signé: SCHWOB

Paris, le 23 janvier 1925

COPIE



Le Directeur Général des Chemins de fer de l'Etat

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics (Direction Générale des Chemins de fer - 1er bureau).

J'ai eu l'honneur de vous transmettre, le 21 novembre 1924, un rapport dans lequel le Réseau de l'Etat demandait l'autorisation de participer éventuellement - par l'achat d'actions payées par prélèvement sur le fonds de roulement des approvisionnements généraux - à la formation d'une Société anonyme qui engloberait et remplacerait, en le réorganisant, l'Office actuel des Houillères sinistrées du Nord et du Pas-de-Calais.

Comme suite à cette transmission, vous avez bien voulu me donner connaissance, par dépêche du 12 janvier 1925, de l'avis de la Commission de Vérification des Comptes, concluant que "l'affectation susvisée de fonds d'emprunts ou d'avances au Trésor n'était pas conciliable avec le texte de la loi du 13 juillet 1911 et des décrets des 27 janvier 1914 et 9 février 1920, et que, dès lors, cette affectation ne saurait être autorisée que par une loi".

En m'adressant une copie du rapport (N°3465) de la Commission, vous me demandez de vous faire connaître si j'ai des observations à formuler au sujet des conclusions de ce rapport.

Le Réseau de l'Etat ne peut <sup>que</sup> prendre note de ces conclusions, mais, étant donné l'intérêt que présente la question, je crois devoir vous adresser une proposition tendant à l'adoption de la disposition légale que la Commission estime nécessaire.

Je considère, en effet, comme tout à fait utile la participation du Réseau de l'Etat à la formation de la Société par actions dont la création est envisagée pour remplacer l'Office des Houillères Sinistrées.

Le Réseau de l'Etat est un des plus gros consommateurs de combustibles; n'ayant aucune mine de quelque importance sur son territoire, il a toujours été tributaire de l'étranger pour ses approvisionnements et à l'heure actuelle, il y a intérêt à ce qu'il recoure le plus possible aux combustibles allemands de réparations, de façon à éviter les répercussions qu'ont sur les changes, les importations d'Angleterre et d'Amérique. Dans ces conditions, il est appelé, plus que tout autre Réseau, à faire appel au concours de la Société en formation, et il serait singulier qu'il ne fit pas partie de celle-ci, alors que tous les autres chemins de fer y auraient leur place et seraient ainsi à même d'y défendre des intérêts pourtant moins grands que les nôtres.

Le rapport que je vous ai transmis le 21 novembre dernier développe d'ailleurs les considérations qui motivent la nécessité de cette participation et je vous demanderai de vouloir bien vous y reporter.

J'ajouterai que l'unité de régime et la solidarité des réseaux

visées par la Convention de 1921, font à elles seules une obligation au Réseau de l'Etat de ne pas se séparer des autres sur une question de cette nature.

Dans ces conditions et tenant compte de l'avis émis, le 20 décembre 1924, par la Commission de Vérification des Comptes du Réseau, je vous serais très obligé, Monsieur le Ministre, de bien vouloir demander à M. le Ministre des Finances de faire le nécessaire afin que l'article additionnel dont le texte est indiqué ci-après, soit inscrit dans la loi de finances pour 1925 actuellement en discussion devant le Parlement:

Article X ... - Le Réseau des Chemins de fer de l'Etat est autorisé à prélever, le cas échéant, sur le fonds de roulement des approvisionnements généraux, les sommes nécessaires à l'achat d'actions comportant participation - comme pour les autres grands réseaux d'intérêt général - à la constitution d'une Société anonyme qui engloberait et remplacerait, en le réorganisant, l'Office des Houillères sinistrées du Nord et du Pas-de-Calais. Le montant des sommes qui recevront cette affectation fera l'objet d'une décision du Ministre des Travaux Publics.

signé: H. BREAUD

Ministère des Finances

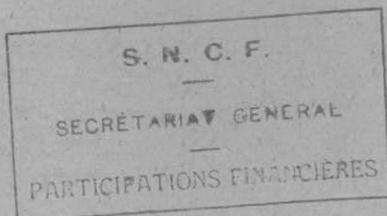
Direction du Mouvement  
Général des Fonds

Réseaux d'Etat

Participation au capital  
social de Sociétés ano-  
nymes

Paris, le 16 mai 1925

COPIE



Le Ministre des Finances

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics (Direction  
Générale des chemins de fer - 1er bureau)

Vous avez bien voulu me rappeler qu'à la suite de la demande formulée par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat en vue d'être autorisée à participer éventuellement, par l'achat d'actions payées par prélèvement sur le fonds de roulement des A.C. à la formation d'une Société anonyme qui engloberait et remplacerait l'office actuel des Houillères sinistrées, la Commission supérieure avait estimé que l'affectation sus-visée de fonds d'emprunts ou d'avances du Trésor n'était pas conciliable avec le texte de la loi du 13 juillet 1911 et des décrets des 27 janvier 1914 et 9 février 1920 et que, dès lors, cette affectation ne saurait être autorisée que par une loi.

En conséquence, vous me proposez d'accorder tant pour le Réseau d'Etat que pour le Réseau d'Alsace-Lorraine l'autorisation visée par ladite commission par voie d'insertion dans le projet de loi de finances de 1925 d'un article correspondant dont vous me communiquez le texte.

Par la même voie, vous me demandez d'autoriser également le Réseau d'Alsace et de Lorraine à participer à la constitution d'une Société Immobilière d'hôtels.

Pour ma part, je remarquerai, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé la Commission supérieure, que les dispositions très précises qui ont fixé la nature des dépenses à admettre dans les comptes des Compagnies excluent formellement les participations de l'ordre de celles dont il s'agit pour les deux réseaux d'Etat.

En pratique, néanmoins, les réseaux concédés ont pu réaliser ce genre de participation par prélèvement sur leur domaine privé.

Afin d'accorder aux réseaux d'Etat le moyen de suivre la même voie sans déroger à l'observation des textes qui leur sont applicables, il me paraîtrait possible de permettre à ces deux Réseaux d'imputer les participations dont il s'agit par voie de prélèvement sur le montant de la prime-réseau qui leur revient chaque année et qui était, jusqu'à maintenant, versée au Trésor.

Il semble que ce système n'aurait rien de contraire aux dispositions en vigueur; il pourrait, en outre, être autorisé par voie de décision prise d'un commun accord entre nos deux Départements et il permettrait aux réseaux d'Etat de réaliser les avantages que les réseaux concédés tirent de ces participations aux entreprises particulières rattachées à leur exploitation par des rapports économiques.

P. le Ministre, le Chef adjt du Cabinet  
signé: BEAUDOIN

VN  
Ministère des Travaux  
Publics

-----  
Direction Générale des  
Chemins de fer

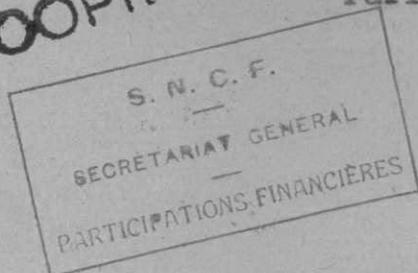
-----  
1er bureau

-----  
Réseau d'Etat

-----  
Participation au capital  
social de sociétés ano-  
nymes  
-----

Paris, le 26 mai 1925

COPIE



Le Ministre

à Monsieur le Directeur des Chemins de fer de l'Etat

Mon Administration a proposé à celle des Finances d'in-  
sérer dans le projet de loi de finances pour 1925 des disposi-  
tions ayant pour objet d'autoriser les réseaux d'Etat à parti-  
ciper à la formation de diverses Sociétés présentant de l'in-  
térêt pour l'exploitation de ces réseaux.

Par une lettre du 16 mai, dont ci-joint copie, M. le Mi-  
nistre des Finances suggère d'imputer les participations dont  
il s'agit sur le montant de la prime-réseau versée au Trésor.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître les obser-  
vations que vous pourriez avoir à formuler au sujet de cette  
suggestion.

Le Ministre des Travaux Publics  
Par autorisation: le conseiller d'Etat  
Directeur général des chemins de fer

signé: SCHWOB

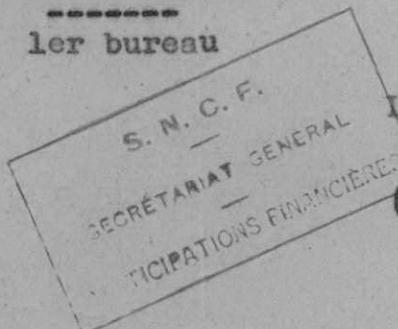
Paris, le 30 mai 1925

-----  
Comptabilité Générale

-----  
CG N° 11.769

-----  
1er bureau

COPIE



Le Directeur Général des Chemins de fer de l'Etat  
à Monsieur le Ministre des Travaux Publics  
(Direction Générale des Chemins de fer - 1er bureau).

Par dépêche du 26 mai courant, vous avez bien voulu me faire connaître que votre Administration avait proposé au Département des Finances d'insérer dans le projet de loi de finances de 1925 des dispositions ayant pour objet d'autoriser les Réseaux d'Etat à participer, le cas échéant, au moyen d'actions, payées par prélèvement sur le fonds de roulement des Approvisionnements Généraux, à la formation de diverses Sociétés présentant de l'intérêt pour l'exploitation de ces Réseaux.

En réponse, M. le Ministre des Finances suggère, dans une lettre du 15 mai dont vous m'avez adressé copie, d'imputer les participations dont il s'agit sur le montant de la prime-réseau versée au Trésor.

M. le Ministre des Finances ajoute que ce système semble n'avoir rien de contraire à la réglementation en vigueur et que, par suite, il ne nécessiterait pas - comme le prélèvement sur le fonds de roulement des Approvisionnements Généraux - le vote de dispositions législatives: une décision prise d'un commun accord entre nos deux Administrations suffirait.

En me transmettant la lettre sus-visée vous voulez bien me demander de vous faire part des observations que je pourrais avoir à formuler au sujet de la suggestion de M. le Ministre des Finances.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le système préconisé donne entière satisfaction au Réseau de l'Etat et qu'il ne soulève de ma part aucune objection.

signé: H. Breaud

Copie transmise à titre de renseignement à Monsieur le Chef du 7ème bureau, comme suite à la lettre au Ministre des Travaux Publics CG N°11124 du 23 janvier 1925, dont copie vous a été adressée le 24 du même mois au sujet de la participation éventuelle du Réseau à la constitution d'une Société anonyme devant remplacer l'Office des Houillères sinistrées.

Paris, le 4 juin 1925  
Le Chef du Service de la Comptabilité  
Générale

signé: Commartin

MINISTÈRE DES FINANCES

Direction du Mouvement  
Général des Fonds

S. N. C. F.  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Paris, le 23 juin 1928

Le Ministre des Finances

Réseaux d'Etat  
  
Participation au capital  
de sociétés anonymes

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics  
(Direction Générale des Chemins de fer -  
1er bureau).

En réponse à la proposition que je vous avais faite en vue d'autoriser le Réseau d'Etat et le Réseau d'Alsace et de Lorraine à imputer, sur la prime qui leur est actuellement allouée, le montant de participations éventuelles à la formation des sociétés intéressant leurs réseaux, vous me faites connaître que les Directeurs des réseaux intéressés adhèrent à cette proposition.

En outre, M. BAUER propose de constituer, pour les réseaux d'Etat et par prélèvement sur les primes dont il s'agit, des réserves analogues au domaine privé des Compagnies et dont le montant pourrait recevoir des affectations de l'ordre de celle ci-dessus décrites.

Ces primes pourraient ainsi constituer, pour ces réseaux, comme pour les réseaux concédés, un réel avantage qui répondrait au but cherché par leur institution.

J'ai l'honneur de vous informer que j'adhère très volontiers à cette proposition.

Toutefois, il y aurait lieu de n'admettre la constitution de cette réserve par le cumul des primes annuelles que jusqu'à concurrence d'un maximum déterminé par comparaison avec les réseaux à trafic sensiblement identique. En outre, ces réserves devraient être, à mon avis, placées en compte-courant au Trésor. Suivant, d'autre part, la suggestion même de M. BAUER, ces prélèvements devraient être autorisés par nos deux départements. Enfin, conformément aux principes suivis par les autres réseaux, les intérêts perçus sur cette réserve seraient inscrits parmi les recettes d'exploitation.

Sur ces bases, j'estime qu'une décision de principe peut être prise dans ce sens, d'accord avec nos deux Administrations.

Paris, le 9 Juillet 1925.

Direction  
générale  
des chemins de fer  
1er Bureau

S. N. C. F.  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

LE MINISTRE

à Monsieur le Directeur Gal des chemins de fer  
de l'ÉTAT.

Réseaux d'  
Etat  
Participation au  
capital de Socié-  
tés anonymes.

Constitution de  
réserves pour l'  
emploi des parts  
de primes reve-  
nant au Réseau.

Par lettre du 26 mai, je vous ai communiqué une proposition de M. le Ministre des Finances tendant à autoriser les réseaux d'Etat à imputer sur la prime qui leur est allouée, le montant de participations éventuelles à la formation de Sociétés présentant de l'intérêt pour l'exploitation de leurs réseaux.

Par lettre du 30 mai 1925, vous m'avez fait connaître que vous adhérez à cette proposition; en outre, élargissant le champ de la question, le réseau A. L. a proposé la constitution, par prélè-

vement sur les primes dont il s'agit, de réserves analogues au domaine privé des Cies et dont le montant pourrait recevoir des affectations de l'ordre de celle ci-dessus décrite.

Ces primes pourraient ainsi constituer, pour les réseaux d'Etat, comme pour les réseaux concédés, un réel avantage répondant au but cherché par leur institution.

Le Ministre des Finances, consulté, vient de faire connaître, par lettre du 25 juin dernier, qu'il adhère très volontiers à cette dernière proposition.

Il ajoutait que toutefois il y aurait lieu de n'admettre la constitution de cette réserve par le cumul des primes annuelles que jusqu'à concurrence d'un maximum déterminé par comparaison avec les réseaux à trafic sensiblement identique. En outre, ces réserves devraient être placées en compte-courant au Trésor, et conformément aux principes suivis par les autres réseaux, les intérêts produits seraient inscrits parmi les recettes d'exploitation. Enfin, les prélèvements dont il s'agit devraient être autorisés par les deux Départements des finances et des travaux publics.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie de la réponse de M. le Ministre des finances.

En vue de la préparation de la décision de principe à prendre dans le sens indiqué ci-dessus, je vous serais obligé de vouloir bien m'adresser vos propositions.

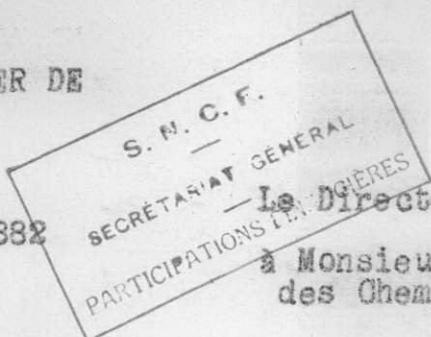
Le Ministre des Travaux Publics,  
Par autorisation, le Conseiller d'Etat,  
Directeur Général des Chemins de fer  
RAYMOND SCHWOB.

PM 20/7/25

CHEMINS DE FER DE  
L'ETAT.

Paris, le 24 Juillet 1925.

Direction  
C.G. N° 73.882



Le Directeur Général des Chemins de fer de l'Etat  
à Monsieur le Ministre des T.P. (Direction Générale  
des Chemins de fer - 1er Bureau).

Par lettre du 9 crt, vous avez bien voulu m'informer qu'étendant sa proposition primitive, M. le Ministre des Finances était d'accord pour autoriser, sous certaines modalités énoncées en votre lettre, la constitution au profit des réseaux d'Etat, par prélèvements sur les primes prévues à la Convention du 28 juin 1921, de réserves analogues au Domaine privé des Cies. Ces réserves seraient destinées à couvrir le montant des participations éventuelles des réseaux d'Etat à la formation de Stés présentant de l'intérêt pour leur exploitation.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne les Chemins de fer de l'Etat, j'adhère entièrement à ce projet.

Pour déterminer selon les vues de M. le Ministre des Finances, le maximum de la réserve à constituer pour les Chemins de fer de l'Etat par le cumul des primes annuelles, j'estime que c'est sur le Réseau du P.O. qu'il y aurait lieu de se baser. Le Réseau du P.O. est en effet celui qui ressemble le plus au nôtre.

Or, pour le Réseau en question, le Domaine privé s'élevait, à la clôture de l'exercice 1924, à la somme de 8.562.435.77, ainsi qu'il résulte du Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des Actionnaires du 31 mars 1925 (V. P. 40 (§IV-Propriétés privées). On pourrait, dès lors, admettre le chiffre de 10 millions pour fixer le maximum de notre future réserve si l'on tient compte de ce que le réseau de l'Etat a 9050 km contre 7795 pour le P.O. et de ce que les recettes des 2 Réseaux sont à peu près dans la même proportion que leur étendue.

Pour ce qui est des intérêts, je ne serais pas d'avis d'en comprendre le montant parmi les recettes d'exploitation.

Dans les cas, en effet, où la réserve aura été utilisée en conformité de sa destination, on ne voit pas pourquoi les revenus à provenir d'opérations ne touchant qu'indirectement aux chemins de fer, seraient, s'il y a lieu, versés aux recettes d'exploitation.

D'autre part, si l'on pousse plus loin la comparaison avec les Cies, on s'aperçoit que dans les comptes de ces dernières, les revenus du Domaine privé sont purement et simplement ajoutés aux sommes à distribuer aux actionnaires, constituant ainsi une sorte de super-dividende.

Dans ces conditions, j'estime qu'il serait préférable de décider que les revenus des réserves à créer seront versés au Trésor, lequel en fera recette aux "Produits divers du budget".

Telles sont, Monsieur le Ministre, les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre, comme suite à la demande que vous avez bien voulu m'adresser.

signé: H. BREAUD.

Constitution d'une ré-  
serve par prélèvements  
sur les parts de prime  
revenant au Réseau.

S. N. C. F.  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Paris, le 14 novembre 1925.

LE MINISTRE

à Monsieur le Directeur Général des Chemins  
de fer de l'Etat.

Une dépêche, en date du 9 juillet dernier, vous a invité à présenter, conformément à vos suggestions antérieures, des propositions en vue de la constitution, par prélèvements sur les parts de prime revenant à votre Réseau, d'une réserve analogue au domaine privé des Compagnies, et dont le montant pourrait être affecté à la formation de Sociétés présentant de l'intérêt pour l'exploitation du Chemin de fer.

Par lettre du 24 juillet 1925, vous avez proposé, prenant comme exemple le Réseau d'Orléans, de fixer à Frs: 10.000.000,- le maximum de la réserve à constituer.

En ce qui concerne les produits du placement de ce fonds de réserve, vous faisiez observer que, pour les Compagnies concédées, les revenus du domaine privé sont distribués aux actionnaires sous forme de superdividendes; vous estimiez, dans ces conditions, que les revenus des réserves à créer devraient être versés au Trésor au compte "Produits divers du Budget".

Ces propositions ont été communiquées à l'Administration des Finances à la date du 14 août 1925.

Par lettre du 7 novembre courant, dont ci-joint copie, M. le Président du Conseil, Ministre des Finances a fait connaître que le chiffre maximum de Frs: 10.000.000,- lui semblait faible eu égard à l'importance des parts de prime qui reviennent à votre Réseau et que ce maximum paraissait devoir être fixé à Frs: 15.000.000,-, en attendant l'affectation de la réserve envisagée, les parts de prime qui pourront servir à constituer cette réserve seraient versées au Trésor à un compte non productif d'intérêt; enfin, ainsi que vous l'avez vous-même suggéré les produits du placement de cette réserve seraient versés au Trésor qui en fera recette au compte "Produits divers du budget".

J'ai l'honneur de vous informer que, m'associant à la manière de voir de M. le Ministre des Finances, j'ai, par un arrêté en date de ce jour autorisé votre Réseau à constituer la réserve dont il s'agit dans les conditions indiquées ci-dessus.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, ampliation de cet arrêté en vous priant de m'en accuser réception.

Le Ministre des Travaux Publics

signé: A. de MONZIE.

## Matériel et Traction.-

Chapitre 8.- L'importante disponibilité constatée fin septembre (14.890.400) porte principalement sur les frais de réparation du matériel roulant par l'industrie privée et sur les dépenses de matières pour entretien et réparation du matériel roulant; l'imputation, au compte de premier établissement, de certaines dépenses prévues tout d'abord au compte d'exploitation pour réparation du matériel roulant américain et armistice (application de la décision ministérielle du 29 mars 1923) a dégagé d'environ 7.900.000 le chapitre 8 pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1923.

En ce qui concerne le "Combustible des machines", la dépense fin septembre est supérieure de 625.000 aux prévisions correspondantes de l'état A, bien que le prix moyen de la tonne de charbon consommé pendant cette période (120<sup>f</sup>,10 non compris frais de transport sur le Réseau et fagots d'allumage) soit inférieur au prix exempté au budget (128<sup>f</sup>,80); les quantités consommées sont, en effet, supérieures à celles prévues, la consommation kilométrique des trains pour les neuf premiers mois (23<sup>k</sup>,17) dépassant de 1<sup>k</sup>,19 les prévisions (21<sup>k</sup>,985). Il y a lieu d'ajouter cependant que cette consommation est inférieure à celle de la même période de 1922 (23<sup>k</sup>,89).

Enfin, le disponible de 1.285.800 signalé le mois dernier sur les dépenses de "Renouvellement du matériel" se trouve ramené fin septembre à 204.200; une dépense de 1.150.000 à ce titre figure pour la première fois à l'état B depuis le début de l'année.

## Voie et Bâtiments.-

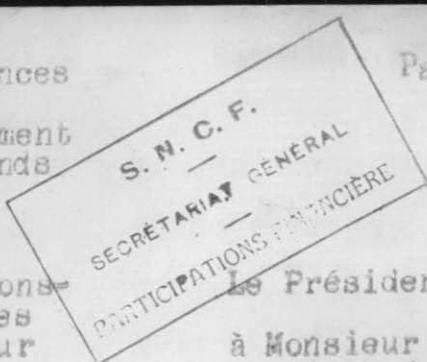
Chapitre 10.- L'insuffisance de crédits constatée fin septembre (1.651.600), s'explique, en totalité, par l'importance des dépenses des gares communes gérées par les Compagnies. Les dépassements résultant, pour certains articles, des dépenses d'entretien des voies, sont compensés, et au-delà, par des disponibilités sur les crédits afférents à l'entretien des bâtiments.

Paris, le 7 novembre 1925.

Direction du Mouvement  
général des Fonds

Bureau A-3

Réseaux d'Etat - Consti-  
tution de réserves  
par prélèvements sur  
les parts de prime.



Le Président du Conseil, Ministre des Finances  
à Monsieur le Ministre des Travaux Publics (Di-  
rection générale des Chemins de fer - 1er Beau).

Comme suite à une lettre du 23 juin dernier, relative à la consti-  
tution par les Réseaux d'Etat de réserves analogues au domaine privé  
des Compagnies et prélevées sur leurs parts de prime, vous avez bien  
voulu me communiquer, le 14 août, les propositions formulées par ces  
réseaux et me demander mon avis à leur sujet.

Le Réseau d'Alsace et de Lorraine vous a soumis un projet d'ar-  
rêté fixant à un maximum de Frs: 50.000.000,- le montant de la réserve  
qu'il serait autorisé à constituer. La partie des fonds n'ayant pas  
reçu d'affectation serait placée en compte-courant à la Trésorerie gé-  
nérale à Strasbourg, au taux d'intérêt alloué par le Trésorier Payeur  
Général à ses déposants. Enfin, les produits du placement du fonds de  
réserve seraient imputés en recettes au compte d'exploitation du Réseau.

De son côté, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat,  
prenant comme exemple la Compagnie d'Orléans, propose de fixer à  
Frs: 10.000.000,- le maximum de la réserve future du Réseau d'Etat.

En ce qui concerne l'imputation des produits du placement du fonds  
de réserve, M. BREAUD fait observer que pour les Compagnies concédées,  
les revenus du domaine sont distribués aux actionnaires, sous forme de  
super-dividende; il estime, dans ces conditions, que les revenus des  
réserves à créer devraient être versés au Trésor au titre des "Produits  
divers du Budget".

Sur ce dernier point, je considère avec vous que la solution pro-  
posée par le Réseau d'Etat doit être adoptée, comme plus conforme que  
celle du Réseau d'Alsace et de Lorraine, aux dispositions de la Con-  
vention de 1921.

Par ailleurs, le chiffre de Frs: 10.000.000,- proposé par le Ré-  
seau d'Etat vous semble faible, eu égard à l'importance des parts de  
prime qui reviennent à ce Réseau. Je partage votre avis sur ce point,  
mais par contre, le maximum de Frs: 50.000.000,- proposé par le Réseau  
d'Alsace et de Lorraine me paraît beaucoup trop élevé. En conséquence,  
les maxima des réserves à créer me paraissent pouvoir être fixés à  
15 millions pour le Réseau d'Etat et à 10 millions pour le Réseau d'Al-  
sace et de Lorraine.

Enfin, ainsi que je vous le faisais connaître par ma lettre du  
12 octobre 1925, relative aux primes des réseaux d'Etat, j'estime qu'en  
attendant l'affectation des réserves envisagées, les parts de primes  
qui pourront servir à constituer ces réserves doivent être, non pas  
conservées dans les caisses des Réseaux, mais versées au Trésor à un  
compte-courant non productif d'intérêt, contrairement aux proposi-  
tions du Réseau d'Alsace et de Lorraine. On ne saurait soutenir, en  
effet, que le Trésor fut tenu de servir aux Réseaux d'Etat l'intérêt  
de fonds qui lui appartiennent, encore qu'il consente bénévolement  
à leur donner l'affectation spéciale demandée par ces Réseaux.

signé: PAINLEVE.

Dépenses diverses.

Chapitre 12.- Le boni de 1.287.600 constaté fin septembre sur ce chapitre, provient presque exclusivement de ce que la quote part du Réseau de l'Etat dans les résultats d'exploitation de la ligne d'Amiens à Rouen - pour l'exercice 1922 - imputable dans nos comptes en 1923, s'est traduite par une recette, alors qu'un déficit avait été prévu au budget primitif.

Pour l'ensemble des dépenses autres que celles du Personnel, les disponibilités fin septembre s'élèvent à 3.296.500, savoir :

Administration Centrale.- Chap.2.....	+	29.200
Dépenses générales.- Chap.4.....	-	3.088.400
Exploitation.- Chap.6.....	-	8.170.700
Matériel et Traction.- Chap.8.....	+14.890.400	
Voie et Bâtiments.- Chap.10.....	-	1.651.600
Dépenses diverses.- Chap.12.....	+ 1.287.600	
Total égal.....	+ 3.296.500	

DEPENSES AFFERENTES AUX CHARGES DU CAPITAL.

Pour les motifs indiqués plus haut (voir recettes afférentes aux charges du capital) les charges des capitaux dépensés pour la construction de la ligne nouvelle de Paris à Chartres par Gallardon ont été reportés en septembre à la 2ème section du budget (compte de premier établissement); ces charges se sont élevées, fin septembre, au chiffre total de 4.882.200, savoir :

Intérêt et amortissement des obligations des Chemins de fer de fer de l'Etat (Chap.18)..... 3.626.500

Intérêts des avances du Trésor (Chap.20)..... 1.255.900

En raison notamment de ce changement d'imputation, le disponible sur l'ensemble des charges du capital, qui s'élevait fin août à 1.325.800, atteint 5.286.500 fin septembre.

# Conference

— Cabinet de M. Brochu 22/12/42 —  
— à 10 h 30 —

M. Brochu  
Thomas (M. Blouin vice-président)  
Bernard  
Mettas

---

M. Renaud, Dupré, de Fauriol  
Gibault, Fay, de Turcotte  
Berger, do  
Cayre, do

---

Amiot  
Labrecque

---

15 décembre 42

Monsieur CLOSSET,  
Secrétaire Général du Conseil  
d'Administration

J'ai l'honneur de vous faire par-  
venir sous ce pli, en vue de notre  
Conférence de mardi, un projet de  
Memento de la dernière réunion ainsi  
qu'un projet de lettre au Ministre en  
réponse à sa communication du 11 sep-  
tembre.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

9

18 décembre 42

Monsieur le Directeur  
des Services Financiers,

J'ai l'honneur de vous faire par-  
venir sous ce pli, en vue de notre con-  
férence de mardi, un projet de Memento  
de la dernière réunion ainsi qu'un pro-  
jet de lettre au Ministre en réponse à  
sa communication du 11 septembre.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

9

PROJET

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par dépêche du 11 septembre 1942, (Direction Générale des Transports - Service Economique - 1<sup>er</sup> Bureau) me communiquer la note N° 4549 de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, relative à la liquidation des fonds de réserve des primes des anciens Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine.

La Commission émet l'avis qu'il y a lieu de liquider dans les écritures de la S.N.C.F. ces deux fonds de réserve, ce qui conduirait à remettre au Trésor les valeurs représentatives des participations prises dans diverses sociétés par les Réseaux d'Etat, sauf à la S.N.C.F. à demander, ~~à l'Etat~~, dans les conditions prévues par l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, la <sup>rétrocession</sup> ~~cession~~ à son profit des participations qu'elle estimerait opportun de conserver.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne saurais acquiescer aux propositions présentées par la Commission.

Monsieur le Secrétaire d'Etat  
à la Production Industrielle et aux  
Communications

Il n'y a, en effet, aucune raison qui impose la liquidation envisagée.

Les participations, acquises par les Réseaux d'Etat avec les deniers provenant des fonds de réserve, étaient indiscutablement la propriété de ces Réseaux et, du reste, les actions souscrites étaient immatriculées à leur nom.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 6) de la Convention de 1937, ces valeurs se sont trouvées transférées de plein droit à la S.N.C.F.

Il ne peut donc être question pour celle-ci de les restituer au Trésor et de lui en demander ensuite la rétrocession dans les termes de l'article 44 précité - article qui ne vise, ~~aux xxxxxx~~ <sup>au surplus</sup>, que les biens des domaines privés des Compagnies.

Et à cet égard, aucun texte légal n'autorise à assimiler à ces domaines privés les participations prises par les Réseaux d'Etat dans des sociétés, au moyen de prélèvements sur les fonds de réserve des ~~domaines privés~~ <sup>primes</sup>.

L'Etat ne saurait, d'ailleurs, provoquer une liquidation, en rapportant les arrêtés de 1925 qui avaient institué ces fonds de réserve.

De même que les Réseaux d'Etat, la S.N.C.F. a un droit acquis aux bénéfices des fonds <sup>de réserve</sup> mis à disposition; et dès lors que les emplois ont été régulièrement autorisés, ceux-ci ont un caractère définitif et une décision unilatérale de l'Etat ne peut exiger ni le transfert au Trésor

des titres eux-mêmes, ni le remboursement des fonds qui ont servi à leur acquisition.

Dans ces conditions, je vous demanderais, Monsieur le Ministre, de ne pas donner suite aux propositions de la Commission de Vérification dont vous êtes saisi.